



PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Programme de mesures
du plan d'action pour le milieu marin
Sous-régions marines « golfe de Gascogne » et « mers Celtiques »

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement

Sommaire

I	Élaboration des programmes de mesures.....	3
1	Calendrier suivi.....	3
2	Éléments constitutifs du programme de mesures.....	4
a)	Objectifs environnementaux opérationnels.....	4
b)	Recensement des mesures existantes.....	4
c)	Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes.....	4
d)	Mesures nouvelles	5
II	Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale....	6
1	Modalités de l'évaluation environnementale.....	6
2	Préconisations du rapport environnemental.....	6
3	Réponses apportées aux remarques de l'autorité environnementale.....	7
a)	Amélioration de la démarche d'évaluation environnementale	7
b)	Complétude de l'évaluation des incidences Natura 2000	7
c)	Articulation avec les politiques publiques existantes	8
d)	Complétude et mise en forme du programme de mesures.....	9
e)	Mesures des programmes de mesures.....	10
f)	Recommandations en vue d'une action communautaire ou internationale.....	10
g)	Consultation du public sur le programme de mesures	11
h)	Programmes de surveillance.....	11
i)	Révision de la méthodologie relative à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin.	12
III	Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant les phases de consultation du public et des instances.....	13
1	Modalités de consultation du public et enseignements tirés.....	13
2	Modalités de consultation des instances.....	16
3	Réponses apportées aux remarques du public et des instances.....	16
a)	Objectifs environnementaux opérationnels, indicateurs et niveaux d'activité.....	16
b)	Analyse économique et sociale relative aux mesures et aux objectifs environnementaux. .	16
c)	Articulation des politiques publiques et opposabilité juridique des PAMM.....	17
d)	Coopération internationale.....	17
e)	Forme des programmes de mesures	17
f)	Gouvernance et méthodologie.....	18
g)	Description des mesures	18
h)	Moyens associés à la mise en œuvre de programmes de mesures.....	19
i)	Évaluation de l'état des eaux marines, des pressions et des impacts associés.....	19
j)	Programme d'acquisition des connaissances, recherche, appui scientifique.....	19
k)	Sujets non abordés ou insuffisamment pris en compte.....	20
l)	Traitement des remarques concernant des mesures de portée nationale.....	21
m)	Traitement des remarques concernant les sous-régions marines.....	22
IV	Annexes.....	24

Le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) est constitué de cinq éléments définis par la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les trois premiers éléments (l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, la définition du bon état écologique des eaux marines, la définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés) ont été adoptés en 2012. Le programme de surveillance, quatrième élément du PAMM a été adopté le 05 juin 2015. Le programme de mesures complète ces quatre premiers éléments en définissant les actions concrètes et opérationnelles en vue de l'atteinte du bon état écologique, si possible d'ici 2020. Son adoption clôturera le premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le plan d'action pour le milieu marin, bien que dédié à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette évaluation, un rapport environnemental a été élaboré et joint au projet de programme de mesures du PAMM pour chacune des sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques. Ces quatre documents (rapports et projets de programme de mesure) ont, dans un premier temps, été soumis à l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) pour avis, rendu le 3 décembre 2014. Ces documents, accompagnés de l'avis de l'autorité environnementale, ont, dans un second temps à la fois fait l'objet d'une consultation du public, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 et d'une consultation des instances définies à l'article R.219-12 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental et les consultations de l'autorité environnementale, du public et des instances, ont guidé les services de l'État dans la finalisation du programme de mesures, en vue de son adoption. Ils éclaireront également la révision des trois premiers éléments du plan d'action pour le milieu marin, qui sera engagée dès 2016, dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du programme de mesures. Elle résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondé les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme de mesures.

I Élaboration des programmes de mesures

1 Calendrier suivi

Le Programme de mesures est élaboré sur la base des évaluations initiales et des objectifs environnementaux définis en 2012.

Pour chacune des deux sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques, les programmes de mesures sont élaborés sous l'autorité unique des préfets coordonnateurs : le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région Pays de la Loire.

Cette élaboration s'est faite dans le cadre d'un processus national animé par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM). Composés des préfets et des directeurs des services déconcentrés de l'État, les « collèges État-PAMM » sont chargés de la rédaction des documents. Le travail technique d'élaboration a été confié à un secrétariat technique (ST), commun pour les deux sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques. Il comprend également des représentants des établissements publics compétents (Ifremer, Agences de l'eau et Agence des aires marines protégées).

- **1^{ère} étape : préparation technique** (1er semestre 2013)

Cette étape a permis de définir des objectifs environnementaux et des pistes de mesures nouvelles.

- **2^{ème} étape : association et première consolidation du projet de programme de mesures** (2ème semestre 2013 – 1er semestre 2014)

Les pistes de mesures nouvelles ont été proposées aux acteurs des sous-région marines golfe de Gascogne et mers Celtiques lors de deux phases d'association et ont été dans le même temps soumises à une évaluation de leurs incidences environnementales et socio-économiques. L'association a pris la forme de réunions et contributions écrites de la part des acteurs socio-professionnels de la sous-région marine. Les collèges État PAMM ont ensuite été sollicités par écrit avant la transmission des projets de programmes de mesures à l'autorité environnementale. Les projets de programme de mesures étaient cohérents avec les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours de révision.

- **3^{ème} étape : avis de l'autorité environnementale**, rendu le 3 décembre 2014
- **4^{ème} étape : consultation du public** (19 décembre 2014 – 19 mai 2015) **et des instances** (19 février 2015 – 19 juin 2015)

La consultation sur les programmes de mesures des PAMM s'est déroulée concomitamment à la consultation sur les SDAGE et sur les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

L'avis de 105 instances a été sollicité sur le projet de programme de mesures. 59 avis et contributions spontanées ont été reçus par les DIRM ; la totalité d'entre eux concernait la sous-région marine golfe de Gascogne (GdG), 27 concernaient la sous-région marine mers Celtiques (MC).

- 3 avis sont favorables, dont 1 pour MC ;
- 8 sont favorables avec recommandations, dont 4 pour MC ;
- 7 sont favorables sous réserve, dont 3 pour MC ;
- 23 sont défavorables, (14 avec réserves pour GdG), dont 14 pour MC ;
- 18 contributions ne présentent pas d'avis.

Concernant les avis du public, 380 personnes au niveau national ont participé à la consultation, opérée

grâce à une plate-forme du MEDDE. Parmi les contributions, 129 concernaient le programme de mesures golfe de Gascogne et 38 le programme mers Celtiques.

- **5^{ème} étape : consolidation du programme de mesures et présentation aux instances** (juin 2015-mars 2016)

Le programme de mesures doit être consolidé en tenant compte des résultats des consultations, de l'avis de l'autorité environnementale, des exigences de la méthode de rapportage auprès de la Commission européenne et des versions finales des SDAGE. À cet effet, le 5 août 2015, la Direction de l'Eau et de la Biodiversité a adressé un courrier à l'attention des préfets coordonnateurs portant recommandations concernant l'harmonisation des plans d'action pour le milieu marin à l'échelle de la région Atlantique.

Une seconde consultation des collègues État PAMM a été menée de fin décembre 2015 à fin janvier 2016. La prise en compte de ces retours et la mise en forme par recours à un prestataire commun aux quatre PAMM, ayant été conduite entre fin janvier et fin mars 2016.

Le projet finalisé a été présenté, pour information, en mars 2016 aux conseils maritimes des façades Sud-Atlantique, Nord Atlantique-Manche Ouest et à la conférence régionale pour la mer et le littoral de Bretagne (CRML).

- **6^{ème} étape : approbation par les préfets coordonnateurs** (mars-avril 2016), pour une mise en œuvre en décembre 2016 au plus tard.

2 Éléments constitutifs du programme de mesures

Un programme de mesures est un jeu de mesures, mises en relation les unes avec les autres, se référant aux objectifs environnementaux opérationnels auxquels elles répondent. Le programme de mesures inclut des mesures existantes et des mesures nouvelles.

a) Objectifs environnementaux opérationnels

Les objectifs environnementaux opérationnels précisent les objectifs environnementaux, définis en 2012 et jugés insuffisamment précis. Ces objectifs doivent permettre d'orienter les efforts lors de l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures.

Les identifiants et les intitulés des objectifs environnementaux opérationnels ont évolué entre la version projet soumise à la consultation et la version définitive du programme ; l'annexe 10 retrace les modifications.

b) Recensement des mesures existantes

Les programmes de mesures n'ont pas vocation à recenser de manière exhaustive toutes les actions permettant de protéger le milieu marin. Seules les actions jugées les plus pertinentes pour répondre aux enjeux identifiés lors de l'évaluation initiale des eaux marines et aux objectifs environnementaux y figurent en tant que mesures existantes.

Les identifiants et la composition des mesures a évolué entre la version projet soumise à consultation et la version définitive du programme ; l'annexe 9 retrace ces modifications.

c) Analyse de la suffisance et de l'efficacité des mesures existantes

L'analyse a consisté à déterminer si les mesures existantes permettaient d'atteindre l'objectif

environnemental opérationnel auquel elles sont associées. Cette analyse tient compte des mesures existantes, à savoir les mesures mises en œuvre et aussi les mesures considérées comme en cours de mise en œuvre ou en phase de l'être. Elle a mis en évidence certaines lacunes ou manques, conduisant par conséquent à la définition de mesures nouvelles. Cette analyse s'appuie essentiellement sur l'expertise des services de l'État et des remarques issues de l'association avec les acteurs (concertation et consultation).

d) Mesures nouvelles

Les mesures nouvelles sont des mesures estimées nécessaires pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines en 2020, lorsque les mesures existantes ne sont pas suffisantes. Lorsque les mesures ont été proposées ou jugées pertinentes pour l'ensemble des sous-régions marines, elles ont fait l'objet d'une coordination nationale.

Les identifiants et la composition des mesures ont évolué entre la version projet soumise à la consultation et la version définitive du programme ; l'annexe 9 retrace les modifications.

II Prise en compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale

1 Modalités de l'évaluation environnementale

Compte tenu de la spécificité, de la nouveauté et du caractère systémique des plans d'action pour le milieu marin, le réseau scientifique et technique du ministère a été sollicité par la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) pour apporter un appui méthodologique et réaliser un cadrage national de l'exercice d'évaluation environnementale des PAMM, dans le cadre du premier cycle de leur élaboration.

Ce travail préalable a été conduit par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), pôle de compétence et d'innovation (PCI) « Évaluations environnementales », avec l'appui du PCI « Politiques, aménagement et préservation du littoral » et la contribution des délégations territoriales amenées à travailler avec les sous-régions marines (SRM).

Il a débouché sur l'élaboration d'une note de cadrage méthodologique en janvier 2014 qui a servi de base pour la rédaction du rapport environnemental. La rédaction des rapports environnementaux des PAMM golfe de Gascogne et mers Celtiques a été confiée aux délégations territoriales Ouest et Sud Ouest du CEREMA et a été finalisée en juillet 2014.

La démarche d'évaluation environnementale a démarré au moment de la phase de construction du programme de mesures. De ce fait, cette démarche n'a pas pu alimenter l'identification des enjeux du PAMM et la fixation des objectifs environnementaux, réalisées en amont en 2012. Par ailleurs, les résultats de l'évaluation des effets des mesures sur les items de l'environnement ont été produits très peu de temps avant la consultation de l'autorité environnementale, ce qui n'a pas permis leur pleine et entière prise en compte dans le projet de programme de mesures soumis à la consultation.

Les rapports environnementaux ont été finalisés en juillet 2014 et transmis en accompagnement du projet de programme de mesures à la formation d'autorité environnementale du CGEDD le 18 septembre 2014.

2 Préconisations du rapport environnemental

Dans le rapport environnemental, quelques points de vigilance et préconisations ont été signalés.

- Points de vigilance :

Le point de vigilance concernant le risque d'augmenter les sorties en mer, et par conséquent les émissions de polluants atmosphériques, dues à la collecte de déchets en mer n'a plus lieu d'être¹ ; les mesures relatives aux déchets, présentes dans le programme de mesures, concernent désormais la pêche passive de déchets et non la pêche active.

- Préconisations :

Un approfondissement de la réflexion sur l'incidence environnementale des mesures d'incitations économiques au développement d'activités nouvelles² avait été préconisé. Concernant l'exploitation des

1 Il s'agissait de la mesure J2c, initialement intitulée « Favoriser les initiatives de collecte de tous les déchets en mer (dédiées ou dans le cadre de l'activité maritime professionnelle) »

2 Il s'agissait des mesures B2b, initialement intitulée « Étudier la faisabilité réglementaire, économique et écologique de la valorisation d'espèces invasives en vue de réguler leur développement », et F2°, « Renforcer l'expérimentation, le développement et la mise en œuvre de nouvelles techniques de pêche limitant l'impact sur les

espèces non indigènes, la mesure a été retirée des programmes de mesures car jugée non pertinente pour réguler ces espèces. Concernant les techniques de pêches, la mesure a été étendue au niveau national et réétudiée en conséquence de cette préconisation.

Il avait également été préconisé d'intégrer les enjeux du PAMM dans les autres politiques portant sur l'espace marin. L'articulation entre les différentes politiques publiques a été renforcée et détaillée dans la partie 2-3-c de la présente déclaration.

Enfin, la réalisation de scénarios prospectifs sur l'évolution attendue des émissions de gaz à effet de serre au regard des mesures portées par le PAMM et des évolutions prévisibles des activités maritimes et littorales sera étudiée dans le cadre de la définition de la méthodologie à mettre en oeuvre pour le second cycle.

3 Réponses apportées aux remarques de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a rendu son avis le 3 décembre 2014. Dans ce cadre, elle a traité de l'amélioration de la démarche d'évaluation environnementale ainsi que de la complétude de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle a également adressé un nombre de recommandations important, de natures très diverses et portant sur l'ensemble des éléments du PAMM. Ces recommandations ont été regroupées par grands thèmes.

a) Amélioration de la démarche d'évaluation environnementale

Dans son avis, l'autorité environnementale recommande une plus grande intégration de la démarche environnementale dans l'élaboration du PAMM et un démarrage plus précoce de cette démarche à l'occasion de l'élaboration des premiers éléments du plan d'action pour le milieu marin (évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, définition du bon état écologique des eaux marines, définition des objectifs environnementaux et indicateurs associés). Afin de renforcer le processus itératif qui est au cœur de la démarche d'évaluation environnementale, celle-ci sera engagée dès la révision des premiers éléments du PAMM en 2016 (en vue d'une validation de ces éléments en 2018), dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les recommandations de l'autorité environnementale, listées en [annexe 1](#), alimenteront la révision de la méthodologie d'évaluation environnementale pour le deuxième cycle.

b) Complétude de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'autorité environnementale a souligné l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000 en ce qui concerne, d'une part, les informations relatives au réseau Natura 2000 au sein de la sous-région marine et, d'autre part, la conclusion sur l'incidence négative significative éventuelle sur les sites Natura 2000.

Le document produit par l'AAMP et intitulé «*Évaluation technique des incidences potentielles des nouvelles mesures prises au titre du PAMM vis-à-vis des objectifs des Directives Natura 2000*», support méthodologique à l'évaluation des incidences Natura 2000, a donc été complété sur ces deux points de la façon suivante :

- par l'ajout des cartes d'état d'avancement des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;
- par l'ajout de la mention suivante : « l'analyse des pressions/impacts de mesures nouvelles

habitats benthiques »

du programme de mesures a été réalisée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 à l'échelle de la sous-région marine dans la mesure où les mesures nouvelles du programme de mesures ne sont pas spatialisées à ce stade » ;

- par la phrase conclusive suivante : « compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le programme de mesures n'a pas d'effets significatifs dommageables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant présidé à la désignation des sites Natura 2000 ».
- par l'ajout d'une recommandation visant à suivre l'incidence des mesures du programme de mesures sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures.

c) Articulation avec les politiques publiques existantes

Cette articulation est importante dans la mesure où l'élaboration des programmes de mesures s'appuie sur l'analyse de la suffisance des mesures existantes au regard des objectifs environnementaux associés à l'atteinte du bon état écologique des eaux marines, pour définir d'éventuelles mesures nouvelles. Des précisions sur cette articulation ont été apportées au sein du programme de mesures (cf partie 1 - paragraphe 2.3 du volet stratégique). Ce paragraphe détaille notamment l'articulation de la DCSMM avec la directive relative à la planification de l'espace maritime, dont elle constitue le pilier environnemental, ainsi qu'avec la politique de l'eau et la politique de la biodiversité et de différentes politiques sectorielles telles que la politique de la pêche. En outre, il existe actuellement une obligation de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour les plans de gestion des risques inondation (PGRI).

L'articulation entre la **directive cadre sur l'eau (DCE)** et la **directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)** fait également l'objet de l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014. Cette instruction définit en particulier le contenu des programmes de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et des programmes associés aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) selon l'origine des pressions et leur impact sur le bon état des eaux au sens de la DCE ou de la DCSMM. Elle définit également les modalités de coordination des gouvernances de ces deux programmes de mesures (en prévoyant notamment la désignation d'au moins 15% de membres représentant le milieu littoral ou marin lors du renouvellement d'un comité de bassin et la désignation de membres déjà présents dans les instances de bassin – au nombre desquels des élus et acteurs intervenants dans les SAGE situés sur les fleuves côtiers). Elle définit enfin les modalités de coordination lors de l'élaboration des contenus des programmes de mesures relatifs à la DCSMM et à la DCE, avec une attention particulière pour les eaux côtières concernées par ces deux programmes de mesures et pour le lien terre-mer (particulièrement important en ce qui concerne l'eutrophisation, les contaminants et les déchets solides présents en milieu marin). Elle conduit ainsi à considérer pour la première fois les objectifs environnementaux relatifs aux déchets aquatiques définis dans le plan d'action pour le milieu marin dans le cadre de la politique de l'eau. L'instruction ne précise en revanche rien de particulier quant aux orientations du SDAGE.

L'inscription des **dispositions relatives au domaine public maritime (DPM) ou aux granulats marins dans les SDAGE** est légitime et opportun. L'article L.212-1.I du code de l'environnement étend en effet la compétence territoriale du SDAGE sur les eaux maritimes intérieures et territoriales, en parfaite concordance avec l'article L.211-1.I.2° qui entend, au travers du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, en particulier des eaux de la mer dans les limites territoriales. Le SDAGE fixe les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus à l'article L. 211-1. L'article L212-1 XI dispose par ailleurs que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. L'ensemble des décisions administratives

concernant les opérations dans les eaux maritimes (mouillage, dragage, AOT...) constitue une décision dans le domaine de l'eau. Le SDAGE peut ainsi fixer des orientations relatives à des enjeux concernant les eaux maritimes, notamment pour encadrer des usages existants ou futurs afin de préserver l'état des eaux. Il a par ailleurs une portée juridique plus importante que le PAMM (pour l'instant non opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau). Des mesures opérationnelles en lien avec les dispositions des SDAGE peuvent être déclinées dans les PAMM pour permettre de réduire les pressions qui compromettent aujourd'hui le bon état écologique.

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions introduisant un principe de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour d'autres outils de politiques publiques tels que :

- les autorisations encadrant les activités sur le plateau continental, la zone économique exclusive (ZEE), la zone économique (ZE) et à la zone de protection écologique (ZPE) au large des côtes du territoire de la République ;
- les mesures prises pour la protection des milieux marins dans le cadre de l'agrément du tracé des câbles ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;
- les décisions d'utilisation du domaine public maritime.

d) Complétude et mise en forme du programme de mesures

Le programme de mesures a été complété sur différents aspects au regard des recommandations de l'autorité environnementales listées en [annexe 2](#).

Ce travail a en particulier débouché sur :

- l'adoption d'un sommaire commun pour l'ensemble des programmes de mesures ;
- deux volets distincts au sein de ces programmes : un volet stratégique (tome 1) établissant notamment la correspondance entre les dispositions des SDAGE et les objectifs environnementaux opérationnels de la DCSMM, et un volet opérationnel (tome 2) détaillant les mesures et les modalités d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs ;
- une structuration du programme de mesures et un système d'identification des mesures permettant de repérer rapidement les mesures communes au plan national, communes aux sous-régions marines de l'Atlantique du Nord-Est (ie. pour les trois sous-régions marines golfe de Gascogne, mers Celtiques et Manche – mer du Nord) ou spécifiques à une sous-région marine ;
- une harmonisation entre programmes de mesures en ce qui concerne les mesures de portée nationale ;
- le recours à la publication assistée par ordinateur pour rendre les documents plus pratiques et agréables à consulter.

Concernant **le volet stratégique** du programme de mesures (ie. le tome I), le préambule, l'introduction et les perspectives ont été complétés pour

- présenter les objectifs et les enjeux du plan d'action pour le milieu marin dans une perspective de long terme,
- expliciter les limites de ce premier plan d'action (absence d'évaluation de l'état écologique des eaux marines et définition qualitative du bon état écologique du milieu marin limitant

l'évaluation de la suffisance des mesures du programme de mesures, essentiellement réalisée à dire d'experts)

- rappeler la boucle de progrès dans laquelle s'inscrit la directive cadre stratégie pour le milieu marin (révision des différents éléments du plan d'action pour le milieu marin tous les 6 ans permettant de tenir compte de l'amélioration des connaissances et des retours d'expérience).

Par ailleurs, **des fiches détaillées** ont été établies pour l'ensemble des mesures nouvelles et différentes mesures adoptées mais non mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre. Ces fiches précisent notamment le calendrier, le coût, la maîtrise d'ouvrage, les indicateurs de réalisation de ces mesures, à l'exception des dispositions des SDAGE et des mesures associées, pour éviter les doublons. Pour les autres mesures existantes, la présentation est plus succincte et comporte les références des documents décrivant de façon plus détaillée ces mesures, conformément à la recommandation européenne en matière de programme de mesures adoptée en décembre 2014. La complétude des fiches-mesures, tant nationales que locales a été vérifiée.

L'articulation entre les différents plans d'actions pour le milieu marin français de la région marine « Atlantique du Nord-Est » a été renforcée grâce à des échanges réguliers entre sous-régions marines. Ainsi, au niveau des trois sous-régions marines golfe de Gascogne, mers Celtiques et Manche – Mer du Nord, il y a également eu :

- une harmonisation des objectifs environnementaux opérationnels structurant de façon identique les programmes de mesures ;
- un travail d'harmonisation des mesures existantes (autres que nationales citées précédemment) ;
- la fusion des programmes de mesures pour les sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques (d'où une déclaration environnementale commune).

e) Mesures des programmes de mesures

Les remarques portent soit sur des mesures nationales, soit sur des mesures spécifiques aux sous-régions marines.

➤ *Mesures nationales :*

L'**annexe 3** de la présente déclaration détaille les éléments de réponse apportés aux 18 recommandations de l'autorité environnementale relatives à des mesures nationales.

➤ *Mesures spécifiques aux sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques (recommandations N-49)*

L'**annexe 4** de la présente déclaration détaille les recommandations de l'autorité environnementale sur les mesures spécifiques aux sous-régions marines.

La mesure concernant la mise en place de jachères a été retirée de la liste des mesures nouvelles car leur mise en œuvre est déjà possible et appliquée par les organismes professionnels. Les jachères ont été incluses dans la mesure M213-NAT1a : « Mesures de gestion complémentaires de l'activité de pêche adoptées par arrêtés »

f) Recommandations en vue d'une action communautaire ou internationale

En application de l'arrêté relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du

programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin, le programme de mesures ne comporte pas de recommandations en vue d'une action communautaire ou internationale. Les recommandations de l'autorité environnementale concernant des recommandations internationales n'ont, de ce fait, pas conduit à modifier les programmes de mesures.

g) Consultation du public sur le programme de mesures

Les délais très contraints entre la publication de l'avis de l'autorité environnementale, le 3 décembre 2014, et le début de la consultation du public, le 19 décembre 2014, n'ont pas permis de prendre en compte les recommandations relatives à la phase de consultation du public listées en [annexe 5](#). Ces recommandations seront prises en compte dans le cadre du deuxième cycle de mise en œuvre des plans d'action pour le milieu marin.

h) Programmes de surveillance

Les recommandations de l'autorité environnementale en ce qui concerne le programme de surveillance sont détaillées en [annexe 6](#) et couvrent différents aspects :

➤ *Coût des programmes de surveillance et financement associé (recommandations N-20 et N-21)*

Les programmes de surveillance (PDS) sont basés essentiellement sur des dispositifs de suivis existants au titre d'autres politiques, avec ou sans évolution à apporter pour répondre aux besoins de la DCSMM, ainsi que, dans une moindre mesure, sur des dispositifs de suivis nouveaux à créer.

Les PDS ont été adoptés en juin 2015 suite à la sécurisation des modalités de financement. Lors de l'élaboration des PDS, une évaluation du coût de mise en œuvre des différents dispositifs de suivis a été réalisée, en particulier sur les évolutions à apporter aux dispositifs existants et les dispositifs nouveaux à créer. Le besoin de financement porte essentiellement sur ces nouveaux dispositifs qui représentent environ 20% du coût total. Ces éléments ont permis de prioriser et de dimensionner les PDS. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance, qui a débuté fin 2015, des travaux complémentaires sont en cours pour affiner les besoins de financement.

➤ *Lien entre programmes de surveillance et programmes de mesures et spatialisation du suivi en fonction des enjeux (recommandations N-19 et N-37)*

L'efficacité des mesures du programme de mesures sera évaluée via la progression vers l'atteinte des objectifs environnementaux. Le volet opérationnel du programme de mesures (cf. annexe 1 du tome 2 du programme de mesures Golfe de Gascogne et Mers Celtiques) détaille l'articulation entre les indicateurs de suivi de l'atteinte des objectifs environnementaux opérationnels et le programme de surveillance.

Concernant la spatialisation des suivis (échantillonnage spatial), le programme de surveillance est basé en grande partie sur des suivis existants qui intègrent déjà ce point. Concernant les nouveaux dispositifs de suivis ou les adaptations des dispositifs existants, l'échantillonnage précis sera défini au démarrage de la mise en œuvre opérationnelle de la surveillance.

➤ *Suivi des activités (recommandations N-51 et N-58):*

Dans le programme de surveillance, un suivi de certaines activités est réalisé pour approcher le suivi des pressions sur le milieu. Ceci concerne en particulier le trafic maritime au titre du bruit ambiant, la pêche et l'extraction des matériaux au titre des pressions physiques sur les fonds marins. Concernant l'aspect pollutions accidentelles, il est prévu de mobiliser un dispositif existant identifiant les incidents et produisant une analyse annuelle. Par ailleurs, les navires commerciaux font déjà l'objet d'un suivi au titre d'autres

réglementations (sécurité, sauvetage, pollution, etc)..

En revanche, il n'est pas prévu d'organiser leur mise à la disposition du public, ceci étant du ressort, lorsque cela est pertinent et/ou requis réglementairement, du producteur ou détenteur primaire de la donnée.

➤ *Accès à la connaissance (recommandation N25)*

Les travaux d'élaboration des éléments du plan d'action pour le milieu marin ont fait émerger des besoins en connaissances sur différents sujets qui permettraient d'améliorer la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Par nature, les données collectées dans le cadre des suivis mis en œuvre au titre du programme de surveillance permettront de mettre à jour, de compléter et d'améliorer la connaissance sur les milieux marins (état, pressions, impacts...). En revanche, l'ensemble des besoins de connaissances identifiés vienne alimenter une réflexion plus globale lancée conformément à la mesure prévue dans la feuille de route de la conférence environnementale de 2013, qui prévoit l'élaboration d'un programme d'actions prioritaires pour l'acquisition, la valorisation et la diffusion des connaissances sur les écosystèmes marins. Son volet métropolitain permettra de contribuer aux besoins identifiés pour la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

i) Révision de la méthodologie relative à l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin

Une partie des recommandations de l'autorité environnementale, listées à l'[annexe 7](#), n'a pas pu être prise en compte dans le cadre du premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, en particulier pour ce qui concerne les éléments du PAMM déjà adoptés ou en raison du calendrier imposé par la directive (adoption des programmes de mesures au plus tard fin décembre 2015). Ces recommandations seront toutefois prises en compte dans le cadre de la révision de la méthodologie d'élaboration des PAMM. Pour la région marine Atlantique du Nord-Est, un seul plan d'action pourrait notamment être élaboré afin de rendre les points communs et les spécificités locales, à l'échelle de la façade ou de la sous-région marine, plus lisibles.

III Prise en compte des avis et des observations recueillis pendant les phases de consultation du public et des instances

1 Modalités de consultation du public et enseignements tirés

➤ *Modalités de consultation*

Dans un souci de lisibilité et afin de souligner les enjeux communs liés aux politiques de l'eau, de gestion des risques d'inondation et de préservation du milieu marin, le public et les assemblées, instances et parties prenantes, ont été consultés concomitamment sur les documents qui structurent ces politiques. Dans ce cadre, la consultation du public sur les programmes de mesures DCSMM a été organisée conjointement avec la consultation sur les SDAGE et programmes de mesures DCE et la consultation sur les plans de gestion des risques d'inondation. Elle s'est tenue sur le site de consultations publiques du MEDDE pendant une période de six mois, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Le site de consultation donnait accès aux résumés des programmes de mesures pour chacune des 4 sous-régions marines et à un questionnaire en ligne. Il permettait de basculer vers les sites des directions interrégionales de la mer (DIRM) pour accéder à l'ensemble des documents de référence (projets de programme de mesures, rapports environnementaux, avis de l'autorité environnementale, notes d'intention sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale, éléments du plan d'action pour le milieu marin adoptés en 2012).

Outre le bloc socioprofessionnel, le questionnaire élaboré dans le cadre de la consultation du public était composé de deux questions fermées et de quatre questions ouvertes ainsi que d'un champ d'expression libre :

- Les mesures définies pour la sous-région marine golfe de Gascogne / pour la sous-région marine mers Celtiques vous semblent-elles adaptées pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin ?
- Les mesures définies pour la sous-région marine golfe de Gascogne / pour la sous-région marine mers Celtiques vous semblent-elles de nature à renforcer la cohérence des actions menées de la terre à la mer ?
- Quelles sont les cinq mesures aujourd'hui proposées qui vous semblent les plus pertinentes et les plus urgentes à mettre en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines ?
- Le cas échéant, quelles sont les composantes de l'écosystème et/ou les pressions exercées par les activités humaines, telles que décrites dans l'évaluation initiale des eaux marines de la sous-région marine golfe de Gascogne / pour la sous-région marine mers Celtiques, qui vous semblent ne pas faire l'objet de mesures suffisantes ?
- D'autres mesures vous semblent-elles nécessaires pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines de la sous-région marine golfe de Gascogne / pour la sous-région marine mers Celtiques ?
- Avez-vous connaissance ou êtes-vous personnellement impliqué dans des initiatives collectives non mentionnées dans le programme de mesures qui pourraient contribuer à l'atteinte ou au maintien

du bon état écologique du milieu marin ?

- Avez-vous quelque chose à ajouter ?

➤ *Enseignements au niveau national*

455 réponses ont été reçues au plan national. En raison notamment de la technicité des documents, la consultation du public a essentiellement mobilisé les têtes de réseaux d'acteurs et le public averti.

Sur la forme, les documents ont en effet été jugés trop volumineux, trop techniques et non adaptés au grand public, en particulier en ce qui concerne les trois programmes de mesures de la région marine Atlantique du Nord-Est. La forme de ces documents a depuis fait l'objet d'un travail important détaillé dans la partie II-3-d de la présente déclaration.

Les résultats sont cependant encourageants. En effet :

- 61 % des répondants pensent que les mesures définies sont adaptées pour atteindre ou maintenir le bon état écologique du milieu marin ;
- 59 % des répondants pensent que les mesures définies sont de nature à renforcer la cohérence des actions menées de la terre à la mer.

Les principales préoccupations/thématiques citées sont la biodiversité, les stocks de poisson, l'eutrophisation et les déchets marins. Tandis que les stocks de poisson exploités et l'eutrophisation sont principalement traités par la politique commune de la pêche et les schémas directeurs de gestion et d'aménagement de l'eau (SDAGE), les programmes de mesures donnent une visibilité sur leur articulation avec ces autres politiques et développent des mesures spécifiques en matière de biodiversité, de déchets marins et de pêche de loisir.

Concernant l'ajout d'autres mesures nécessaires, les réponses reçues plaident en faveur de mesures réglementaires contraignantes, d'un renforcement des moyens de contrôle et de mesures de sensibilisation/communication. En réponse :

- les mesures réglementaires font l'objet d'une identification spécifique dans le cadre des fiches-mesures. Elles comprennent en particulier 10 mesures de compétence nationales nouvelles ou adoptées mais pas encore mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre (mesures listées en [annexe 8](#)).
- un travail spécifique a été réalisé pour proposer une mesure de sensibilisation globale et lisible. Il s'agit de la mesure *M028-NAT2* : « *Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières* » ;
- en outre, en matière de contrôle, une instruction du Gouvernement relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin a été adressée notamment aux préfets des régions et départements littoraux ainsi qu'aux préfets maritimes, le 13 mars 2015, de façon à renforcer l'efficacité de ces contrôles.

L'analyse du champ d'expression libre met en lumière certains doutes sur l'efficacité ou la capacité à mettre en œuvre les mesures. Une étude coût / efficacité a été faite pour toutes les mesures nouvelles proposées. Cette étude a été un outil d'aide à la décision afin de prioriser et sélectionner les mesures considérées comme les plus pertinentes. Des détails complémentaires sur les moyens disponibles pour assurer la mise en œuvre du programme de mesures sont présents dans la partie II-3-h de la déclaration.

Deux contributions sont communes aux 4 sous-régions marines. Elles concernent les captures accidentelles de mammifères marins et la qualité des eaux conchylicoles.

- captures accidentelles de mammifères marins ;

La problématique des captures accidentelles d'espèces protégées et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche vis-à-vis des espèces commerciales est prise en compte dans le programme de mesures au travers de la mesure *M008-NAT1b* : « Améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins ».

- Qualité des eaux conchylicoles :

La problématique de la qualité des eaux conchylicoles est un enjeu repris dans la DCE depuis l'abrogation de la Directive Eaux Conchylicoles en décembre 2013. Ces zones sont considérées comme des zones protégées au titre de la DCE, elles sont donc à considérer spécifiquement lors de l'établissement des programmes de mesures et des programmes d'action à mener pour atteindre le bon état des eaux selon la DCE.

Les SDAGE 2016-2021 prennent mieux en compte la problématique de la qualité des eaux conchylicoles par rapport au cycle précédent. Ainsi, tous les bassins ont prévu d'effectuer les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles si ceux-ci n'ont pas déjà été faits. Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif de recenser, quantifier et hiérarchiser les différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles afin de définir des actions permettant de réduire et gérer le risque sanitaire.

Les efforts en matière de lutte contre la pollution chimique ont été accrus ces dernières années afin de répondre aux objectifs de la DCE. Des arrêtés nationaux de mise en œuvre de la DCE³ prévoient notamment des obligations de suppression ou de réduction de rejets de substances dangereuses, obligations rappelées dans le programme de mesures. De plus, la DCSMM vise des eaux marines saines et productives permettant la durabilité des activités humaines, dont la conchyliculture, en surveillant l'état du milieu marin selon des critères plus larges que ceux de la DCE (introduction d'espèces invasives, questions sanitaires). Enfin, le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions introduisant un principe de compatibilité des SDAGE avec les objectifs environnementaux des PAMM.

Deux remontées concernant la sous-région marine Manche – mer du Nord ont conduit à un traitement national. Elles concernent respectivement la spatialisation des nourriceries d'importance et l'interdiction des sacs plastiques (y compris sur les marchés).

- Concernant la spatialisation des nourriceries d'importance, la mesure *M004-NAT1b* « Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques » permettra une spatialisation des zones fonctionnelles halieutiques d'importance, y compris les nourriceries
- Concernant l'interdiction des sacs plastiques, celle-ci est prévue par la loi de transition énergétique pour la croissance verte dont l'article 75 prévoit une mise en œuvre en deux étapes : à partir du 1er juillet 2016, il ne sera plus distribué de sacs plastiques à usage unique pour emballer les marchandises aux caisses des magasins et, à partir du 1er janvier 2017, dans les commerces en dehors des caisses, seuls les sacs biosourcés (amidon de blé ou autre) et compostables en compostage domestique pourront être mis à disposition. Ces dispositions

3 arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et arrêté du 7 août 2015 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux

s'appliquent à tous les commerces : grandes surfaces, petits supermarchés, commerce de proximité, marchés, etc. A noter que la loi interdit les sacs plastiques oxo-fragmentables.

➤ *Enseignements spécifiques aux sous-régions marines.*

L'analyse des avis du public sur les sous-régions marines golfe de Gascogne et mers Celtiques reflète l'analyse faite au niveau national. Aucune spécificité à l'une ou l'autre de ces sous-régions marines n'a pu être relevée. Par ailleurs les enseignements tirés des avis du public correspondent à ceux tirés de la consultation des instances. Par conséquent, leurs remarques ont été traitées conjointement à celles des instances (voir partie III-3 de la présente déclaration).

2 Modalités de consultation des instances

Les instances sollicitées sont celles désignées dans l'arrêté inter-préfectoral 2011n°364. Elles ont été averties individuellement par courrier signé le 17 février 2015. Les documents soumis étaient consultables sous les mêmes modalités que pour le public, à savoir téléchargeables sur les sites internet des DIRM. Les retours étaient attendus au plus tard pour le 19 juin.

59 avis ou contributions spontanées concernant les sous-régions marines mers Celtiques et/ou golfe de Gascogne ont été reçus

3 Réponses apportées aux remarques du public et des instances

a) Objectifs environnementaux opérationnels, indicateurs et niveaux d'activité

Pour la région marine Atlantique du Nord-Est, l'élaboration des programmes de mesures s'est accompagnée de la définition d'objectifs environnementaux opérationnels. En réponse aux avis émis dans le cadre de la consultation des instances, ces objectifs ont été harmonisés et leurs indicateurs de suivi précisés (cf annexe 1 du tome 2). [L'annexe 10](#) de la présente déclaration rappelle les modifications effectuées suite à la consultation des instances et du public.

La révision de la définition du bon état écologique des eaux marines, prévue en 2017, permettra une plus grande quantification de ce dernier. Sur cette base, la révision des objectifs environnementaux qui sera réalisée d'ici mi-2018 cherchera à traduire l'atteinte du bon état des eaux marines en niveau d'activité compatible avec ce dernier. Un appui des différents pilotes scientifiques mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin sera sollicité à cette fin dès 2016.

b) Analyse économique et sociale relative aux mesures et aux objectifs environnementaux

Une analyse économique et sociale a été faite pour chacune des mesures considérées nouvelles dans le cadre d'une étude d'incidence. Les principaux résultats de cette étude sont présentés dans les fiches mesures. Ces enseignements sont néanmoins relativement qualitatifs.

L'évaluation de l'incidence de l'ensemble des mesures nouvelles associées à un objectif environnemental opérationnel constitue l'analyse socio-économique de cet objectif pour le premier cycle de mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

c) Articulation des politiques publiques et opposabilité juridique des PAMM

L'articulation des politiques publiques est développée dans la partie II-3-c de la présente déclaration.

d) Coopération internationale

La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) comporte une exigence de cohérence et de coordination à l'échelle des régions ou des sous-régions marines. Cette coopération en ce qui concerne l'élaboration du programme de mesures fait l'objet d'une documentation établie conjointement par les États-membres concernés pour chacune des régions marines Méditerranéenne et Atlantique.

La coopération avec les autres États-membres est réalisée par l'administration centrale, en associant étroitement les secrétariats techniques des plans d'action pour le milieu marin et les directions inter régionales de la mer en particulier. Peu d'États-membres ont fait le choix d'une déconcentration aussi importante qu'en France (ie. avec des plans d'actions pour le milieu marin distincts pour chaque sous-région marines).

Dès janvier 2015, les résumés accompagnant les projets de programmes de mesures ont été traduits en anglais et diffusés au niveau communautaire à l'ensemble des participants du Marine Strategy Coordination Group (MSCG). Dans le cadre de réunions multilatérales, des échanges approfondis avec les États-membres concernés par chacune des quatre sous-régions marines golfe de Gascogne (les 22 et 23 septembre 2015 à Madrid), Manche – mer du Nord (les 20 mars à Dublin), mers Celtiques (le 21 mars à Dublin) et Méditerranée occidentale (le 21 octobre 2015) sur l'état d'avancement et le contenu de leurs projets de programme de mesures respectifs ont également eu lieu et alimenté les documentations conjointes mentionnées ci-dessus. À l'occasion de ces réunions, la France a par ailleurs informé ses homologues du fait qu'elle considérait que les mesures nouvelles de son programme de mesures ont un impact positif sur les eaux marines au-delà des eaux françaises ; ces États-membres n'ont pas émis d'avis particulier suite à cette information.

Par ailleurs, l'application des mêmes directives et règlements communautaires constituent un premier facteur important de cohérence entre États-membres concernés par une même région ou sous-région marine. En outre la méthodologie associée au programme de mesures au titre de la DCSMM, de son élaboration à son rapportage, fait l'objet d'une recommandation adoptée au niveau communautaire par les directeurs marins le 25 novembre 2014.

La France est également partie contractante aux conventions de mer régionales d'OSPAR, pour l'Atlantique Nord-Est, et de Barcelone, pour la Méditerranée. La définition de mesures « régionales » (ie. à l'échelle de la région marine) dans ce cadre constitue un deuxième facteur important de cohérence pour l'ensemble des parties contractantes à ces conventions, qu'elles soient ou non États-membres de l'Union européenne. Ainsi les mesures relatives aux déchets marins du présent programme de mesure constituent la réponse française aux engagements pris dans le cadre des plans d'actions régionaux définis dans le cadre des conventions de mer régionales de Barcelone et d'OSPAR. La révision des listes d'espèces protégées et des habitats associées prévue dans le cadre du présent programme de mesures sera également alimentée par les engagements relatifs à certaines espèces et habitats dans le cadre de ces mêmes conventions.

e) Forme des programmes de mesures

Un travail important a été réalisé sur la forme du programme de mesures entre le lancement des consultations de l'autorité environnementale, du public et des instances et la finalisation du programme de mesures de façon à favoriser leur appropriation par les différents acteurs concernés et à répondre aux avis

émis dans le cadre de la consultation du public et des instances. Ce point est développé dans la partie II-3-d de la présente déclaration.

f) Gouvernance et méthodologie

L'article R.219-3 du code de l'environnement prévoit l'adoption de quatre plans d'action pour le milieu marin en application de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, c'est-à-dire un plan par sous-région marine. L'élaboration de ces plans d'action est organisée par deux préfets coordonnateurs⁴ avec l'appui d'un collège de l'État et des établissements publics⁵ en associant le (les) conseil(s) maritime(s) de façade concerné(s).

Les directeurs des établissements publics de l'État en charge d'une politique de recherche, de gestion ou de protection liée au littoral et aux milieux marins font partie du collège présidé par les préfets coordonnateurs. L'Agence des aires marines protégées et l'Ifremer siègent dans ce collège, le contrat d'objectif de l'Agence des aires marines protégées confiant à cet établissement une mission d'expertise des impacts et incidences de projets sur la biodiversité marine et d'appui à la mise en œuvre de la DCSMM.

À l'issue du premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM, une évolution de la gouvernance, en termes de lisibilité, d'adéquation et de cohérence régionale des PAMM au regard des enjeux identifiés, est souhaitable. Les modalités de cette évolution seront définies dans le cadre de la préparation du deuxième cycle. L'harmonisation déjà entreprise au sein de la région marine Atlantique du Nord-Est constitue un premier pas en ce sens.

g) Description des mesures

Les fiches-mesures ont été revues, complétées et précisées depuis la consultation des instances.

Certaines mesures comportent une première phase d'étude pour identifier les territoires à cibler en priorité, répondant ainsi à la volonté de territorialisation exprimée dans le cadre de la consultation des instances. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- *M001-NAT1b : « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs » ;*
- *M003-NAT1b : « Compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable » ;*
- *M004-NAT1b : « Identifier les zones fonctionnelles halieutiques (en vue d'éventuelles mesures de protection) » ;*
- *M013-NAT2 : « Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénage et favoriser la suppression des rejets de contaminants à la mer » ;*
- *M017-NAT1b : « Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce ».*

Pour ces mesures, à ce stade, seul le type de maître d'ouvrage peut être identifié et la construction de partenariats se poursuivra en s'appuyant sur les résultats de cette phase d'étude d'ici fin 2021.

4 définis pour chaque sous-région marine par l'article R.219-10 du code de l'environnement

5 définis à l'article R.219-11

h) Moyens associés à la mise en œuvre de programmes de mesures

À des fins de suivi et de pilotage, l'arrêté relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin prévoit par ailleurs le renseignement régulier d'un tableau de bord de la mise en œuvre de chacune des mesures que ce programme de mesures comporte.

En ce qui concerne le contrôle, une instruction du Gouvernement relative à la mise en place d'un dispositif ministériel de contrôle des aires marines protégées et de certaines autorisations délivrées dans les eaux métropolitaines au titre de la protection de l'environnement marin a été adressée notamment aux préfets des régions et départements littoraux ainsi qu'aux préfets maritimes, le 13 mars 2015, de façon à renforcer l'efficacité de ces contrôles.

Le travail de sécurisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures, réalisé préalablement à la finalisation des programmes de mesures, met en évidence une mise en œuvre nécessairement progressive : un délai de 2 ans pour le développement méthodologique de certaines mesures et pour la construction d'une organisation partenariale puis un déploiement des mesures à plus large échelle à partir de 2018. Durant cette phase initiale de 2 ans, l'identification des mécanismes pratiques de financement s'appuiera sur les différentes opportunités existantes, mais également à venir, que sont le programme budgétaire ministériel (BOP 113, dont la DCSMM reste maintenue comme prioritaire), l'élargissement du champ d'intervention des agences de l'eau (Loi biodiversité) et la révision de leurs programmes d'intervention d'ici 2019, les fonds européens (notamment le FEAMP), et le développement des appels à projets européens dans le domaine de la politique maritime intégrée.

Une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est également en cours sur le financement, de manière plus globale, des politiques de l'eau et de la biodiversité. L'enjeu est de développer une vision stratégique et synergique du financement de ces grandes politiques, et ainsi de pouvoir opérationnaliser le plus rapidement possible ce qui sera permis et rendu possible par le vote de la loi biodiversité, prévu d'ici l'été.

i) Évaluation de l'état des eaux marines, des pressions et des impacts associés

Cette évaluation a été réalisée pour la première fois en 2012 et sera reconduite tous les 6 ans en mobilisant les données acquises dans le cadre du programme de surveillance adopté en juin 2015. Elle constitue un élément du plan d'action pour le milieu marin en amont et complémentaire au programme de mesures. La réalisation d'une telle évaluation et l'acquisition des données requises pour ce faire ne relèvent en revanche pas du programme de mesures.

j) Programme d'acquisition des connaissances, recherche, appui scientifique

La DCSMM n'exige pas l'acquisition de connaissances autres que celles consistant en la surveillance du milieu marin dans le cadre du programme de surveillance du PAMM. La DCSMM prévoit ensuite que les PAMM soient mis à jour tous les 6 ans afin notamment de tenir compte de l'évolution de connaissances scientifiques et techniques. Les projets de programmes de mesures ne contiennent donc pas de mesures relatives à l'acquisition de connaissances.

La DCSMM doit être mise en œuvre selon l'état des meilleures connaissances scientifiques disponibles. L'Etat s'appuie donc sur un réseau de pilotes scientifiques thématiques pour le développement des travaux scientifiques nécessaires à la bonne mise en œuvre de la DCSMM et pour leur prise en compte dans les différents éléments des PAMM, lors de leur élaboration ou de leur révision cyclique. Un pilote scientifique est désigné pour chaque thématique, correspondant aux programmes thématiques du programme de surveillance et aux descripteurs du bon état écologique (BEE).

Thématique DCSMM	Pilote scientifique thématique
Biodiversité	MNHN
Oiseaux	MNHN
Mammifères marins	UMS Pelagis
Tortues marines	MNHN
Poissons et céphalopodes	MNHN et Ifremer
Habitats benthiques	CNRS (RESOMAR)
Habitats pélagiques	CNRS (RESOMAR) et Ifremer
Espèces non indigènes	MNHN
Espèces commerciales	Ifremer
Réseaux trophiques	CNRS/INEE
Eutrophisation	Ifremer
Intégrité des fonds	BRGM
Changements hydrographiques	SHOM
Contaminants	Ifremer
Questions sanitaires	Anses
Déchets marins	CEDRE (déchets sur le littoral) et Ifremer (déchets flottants, déchets sur le fond et micro-particules)
Bruit sous-marin	SHOM

Pour aller plus loin, l'État a souhaité construire un cadre national des besoins d'acquisition de connaissances, recensant les besoins identifiés lors de l'élaboration des éléments des PAMM (état du milieu marin et des enjeux associés, définition du bon état écologique, programme de surveillance, programmes de mesures). Ce cadre national a été formalisé par un engagement de la Conférence environnementale 2013, celui d'élaborer un « programme national d'actions prioritaires pour l'acquisition, la diffusion et la valorisation des connaissances scientifiques et techniques, ou acquises par les sciences participatives, sur les écosystèmes marins, en particulier dans les outre-mers », ou plus communément appelé « programme d'acquisition de connaissances ».

Le programme d'acquisition de connaissances a ainsi pour objectif de présenter les sujets sur lesquels la connaissance doit être complétée, améliorée ou mieux diffusée et valorisée à l'horizon 2020, en soutien aux politiques publiques sur l'environnement marin (notamment pour la bonne mise en œuvre de la DCSMM et en cohérence avec la mise en œuvre de la feuille de route « biodiversité marine, mer et océans » de la Conférence environnementale 2013). Il s'efforcera de couvrir les besoins de l'ensemble des eaux françaises, tant métropolitaines qu'ultramarines. Les connaissances à acquérir pourront l'être via de la collecte de données, de la cartographie, de la modélisation, des études, de la recherche fondamentale ou appliquée. Ce programme constituera un inventaire priorisé des besoins, mais en aucun cas une garantie de leur couverture par des financements du ministère. Les travaux pour l'élaboration du programme d'acquisition de connaissances seront relancés en 2016.

k) Sujets non abordés ou insuffisamment pris en compte

4 sujets ont été ressentis comme insuffisamment abordés

➤ *Changement climatique*

L'évaluation des impacts du changement climatique n'est pas un objectif spécifique de la DCSMM. À ce titre le changement climatique n'est pas considéré dans la DCSMM comme une pression anthropique directe à mesurer et l'évaluation de ses impacts ne fait donc pas partie de la définition du bon état écologique (BEE).

Dans son considérant 34, la DCSMM assimile le changement climatique à une variation de l'environnement marin. Certains paramètres ou indicateurs renseignés par le programme de surveillance mesurent des effets du changement climatique : température, pH, oxygénation de l'eau (programme « changements hydrographiques ») ou l'aire de répartition des espèces (programme « biodiversité »).

Par ailleurs lors de la construction des indicateurs du BEE, il faut pouvoir distinguer les effets globaux du changement climatique des effets plus locaux d'autres pressions anthropiques devant être gérées dans le cadre des PAMM. À long terme l'acquisition de données et le travail sur des sites de référence permettra de mieux comprendre les variations de l'écosystème liées aux changements globaux et de mieux interpréter les données de surveillance servant à mesurer l'état écologique.

➤ *Bonne santé des espèces élevées dans le cadre des activités conchylicoles*

La façon dont cet élément est pris en compte dans le cadre de la DCSMM a été développée dans la partie III-1 de la présente déclaration.

➤ *Prise en compte de certains contaminants chimiques tels que les pesticides, les résidus médicamenteux ou perturbateurs endocriniens*

Les mesures spécifiques à ce sujet et déjà existantes ont été rappelées dans le programme de mesures. Par ailleurs, l'origine de ces pollutions étant très majoritairement d'origine terrestre, le programme de mesures renvoie aux dispositions des SDAGE.

➤ *Prise en compte des radionucléides*

La prise en compte des radionucléides a longtemps soulevé des problèmes d'interprétation juridique (avec le traité Euratom) qui ont été arbitrés par la Commission européenne en mai 2012⁶ :

- prise en compte des radionucléides dans l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines;
- en tant que de besoin, prise en compte dans la définition du bon état écologique (BEE), au niveau des objectifs environnementaux et des programmes de surveillance ;
- si des mesures sont nécessaires pour permettre le maintien ou l'atteinte du BEE, elles ne sont prises que dans le cadre des dispositions du traité EURATOM et non dans le cadre du programme de mesures au titre de la DCSMM.

Les rejets de radionucléides issus des installations nucléaires de base intéressant les affaires de défense nationale n'ont pas été considérés (pour tenir compte du fait que la directive ne doit pas s'appliquer aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale).

I) Traitement des remarques concernant des mesures de portée nationale

337 remarques ont été remontées au niveau national par les sous-régions marines pour un traitement concernant 57 projets de mesures de portée nationale dont 10 totalisent près de la moitié des remarques :

- Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins : 26 avis
- Inclure un axe sur les déchets marins dans le programme national de prévention des déchets et

6 via une note d'information de la Direction générale de l'environnement de la Commission européenne

contribuer à sa mise en œuvre : 21 avis

- Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, zones de non-prélèvement des parcs nationaux...) sur les secteurs de biodiversité remarquable : 17 avis
- Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux : 16 avis
- Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénage et mettre en œuvre les dispositifs permettant de supprimer les rejets directs à la mer : 16 avis
- Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques : 15 avis
- Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique de la pêche maritime de loisir et ses modalités associées : 14 avis
- Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs : 12 avis
- Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national : 12 avis
- Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres : 11 avis

Pour les mesures qui sont conservées dans le programme de mesures (cf. [annexe 9](#)), les fiches mesures associées tiennent compte des avis des instances. Pour les mesures non conservées, les motifs de suppression sont fournis dans cette même annexe.

m) Traitement des remarques concernant les sous-régions marines

Les remarques émises par les instances consultées portent sur plusieurs points :

- la rédaction en elle-même, aussi bien sur le fond que sur la forme, a été particulièrement critiquée. La maladresse de certaines tournures de phrase, amenant parfois à une incompréhension du sens ou laissant supposer une connotation négative, a été relevée à maintes reprises. La précision de certaines formulations et la définition de certains termes ont été demandées ainsi qu'une harmonisation entre les différents programmes lorsque les sujets étaient identiques
→ un effort constant pour avoir un texte concis, clair et compréhensible a été conduit lors de la reprise du programme de mesures. Cette révision a fait l'objet de séances de travail communes entre les rédacteurs de sorte que les programmes soient comparables dans leur structure et identiques lorsque le sujet traité est le même mais soient à la fois adaptés à juste titre aux contextes locaux (spécificités des milieux marins, attentes des acteurs) pour justifier de programmes distincts. Plus de détails sont fournis dans la partie II-3-d de la présente déclaration.
- le classement des mesures (nouvelles ou existantes) s'est avéré parfois incohérent
→ chaque mesure a été réétudiée en tenant compte des nouvelles catégories préconisées depuis par la Commission européenne.
- quelques acteurs ont souligné que certains sujets avaient été omis et que certains dispositifs existants n'avaient pas été cités
→ des sujets et des dispositifs ont été ajoutés dans le document lorsqu'ils étaient jugés pertinents et si des éléments de rédactions étaient disponibles.

- de nombreuses propositions de mesures nouvelles ont été citées. Le besoin d'étendre certaines mesures à d'autres sous-régions marines a été émis ou à l'inverse a été invalidé par les acteurs.
→ *chaque proposition a été étudiée et lorsque cela était possible a été prise en compte. De nombreuses mesures ont été étendues au niveau national.*
- le refus de certaines mesures a été manifesté
→ *la mesure liée à la déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique la pêche maritime de loisir (difficilement applicable et jugée peu efficace par rapport aux objectifs) a ainsi été retirée.*
- de nombreux acteurs ont fait part de leur avis sur les priorités d'actions, allant parfois à l'encontre de ce qui était cité dans le projet de programme de mesures, ou confirmant ce qui a été écrit voire demandant d'être plus ambitieux.
→ *ces remarques ont été étudiées mais pas toujours prises en compte, car étant parfois à l'opposé des directives européennes et nationales ou non partagées par l'ensemble des parties prenantes.*
- la coordination des différentes politiques entre elles, y compris à l'échelle locale, n'a pas toujours été bien identifiée dans les documents fournis
→ *un soin particulier a été apporté à la prise en compte de cette remarque à travers des ajustements rédactionnels croisés entre les SDAGE et les programmes de mesures, lesquels ont abouti à des tableaux de synthèse reprenant les orientations et dispositions des SDAGE qui contribuent aux objectifs environnementaux opérationnels de la DCSMM. Ces tableaux de synthèse sont communs aux différents documents (SDAGE + Programme de mesures DCSMM).*
- parmi les « réserves » formulées par le CMF NAMO et la Conférence Régionale Mer et Littoral (CRML), l'absence d'étude d'impact des effets socio-économiques des objectifs environnementaux opérationnels et des mesures qui en résultent a été fortement décriée.
→ *cette réserve a trouvé une réponse partielle, qui restera vraisemblablement très insatisfaisante pour les acteurs, à travers l'étude d'incidence (dite «étude ACTEON»). Compte tenu des connaissances scientifiques, incomplètes sur de nombreux thèmes, des itérations permanentes et des évolutions très fortes des mesures (en nombre et en teneur), survenues à la suite du processus de concertation puis lors de la phase actuelle de consolidation des programmes, l'amélioration de ce volet ne pourra intervenir pour ce cycle. (cf partie III-3-b de la présente déclaration).*

Sommaires des annexes

1 Annexes relatives aux avis de l'autorité environnementale.....	25
ANNEXE 1 – Recommandations de l'autorité environnementale en vue de la révision de la méthodologie d'évaluation environnementale pour le deuxième cycle.....	26
ANNEXE 2 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la complétude des programmes de mesures.....	28
ANNEXE 3 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux mesures nationales et éléments de réponse correspondants.....	29
ANNEXE 4 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à des mesures spécifiques à une région ou à une sous-région marine.....	33
ANNEXE 5 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la consultation du public.....	34
ANNEXE 6 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux programmes de surveillance.....	35
ANNEXE 7 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la révision de la méthodologie d'élaboration des plans d'action pour le milieu marin pour le deuxième cycle.....	36
2 Annexe relative aux mesures de compétence nationale.....	37
ANNEXE 8 – Listes de mesures de compétence nationale nouvelles ou adoptées mais pas encore mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre de nature réglementaire.....	38
3 Annexes relatives à la traçabilité des évolutions.....	39
ANNEXE 9 – Correspondance entre les mesures des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les mesures des programmes de mesures définitifs.....	40
ANNEXE 9B – Extrait des mesures dites nouvelles lors de la consultation.....	52
ANNEXE 10 – Correspondance entre les objectifs environnementaux des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les objectifs environnementaux des programmes de mesures définitifs.....	57

1 Annexes relatives aux avis de l'autorité environnementale

ANNEXE 1 – Recommandations de l'autorité environnementale en vue de la révision de la méthodologie d'évaluation environnementale pour le deuxième cycle.....	26
ANNEXE 2 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la complétude des programmes de mesures.....	28
ANNEXE 3 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux mesures nationales et éléments de réponse correspondants.....	29
ANNEXE 4 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à des mesures spécifiques à une région ou à une sous-région marine.....	33
ANNEXE 5 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la consultation du public.....	34
ANNEXE 6 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux programmes de surveillance.....	35
ANNEXE 7 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la révision de la méthodologie d'élaboration des plans d'action pour le milieu marin pour le deuxième cycle.....	36

ANNEXE 1 – Recommandations de l'autorité environnementale en vue de la révision de la méthodologie d'évaluation environnementale pour le deuxième cycle

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante		Recommandation
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	
N-07	25	25	Faire porter l'évaluation environnementale sur le PAMM dans son ensemble, au-delà de la seule évaluation des incidences des mesures nouvelles, afin de satisfaire les exigences de la directive plans et programmes et de la DCSMM
N-08	25	25	Tenir compte des effets des mesures en vigueur pour la définition du scénario de référence, afin de satisfaire les exigences de la directive plans et programmes et de la DCSMM
N-10	28	27	Prendre en compte, dans l'évaluation environnementale, les effets prévisibles des PGRI et s'assurer auprès des maîtres d'ouvrage des PGRI que les projets de PGRI, soumis à la même consultation, sont compatibles avec les objectifs environnementaux du PAMM
N-12	37	31	Compléter le rapport environnemental par les informations relatives aux principales perturbations du milieu marin par les activités militaires, dans le respect de l'article 2 de la DCSMM
N-15	38	36	Procéder à une analyse, plus approfondie et proportionnée aux enjeux, des effets environnementaux attendus, positifs et négatifs, des mesures et des principales alternatives qui auraient mérité d'être envisagées
N-17	41	39	Préciser significativement les préconisations que le rapport environnemental dégage de l'analyse des effets des mesures du PAMM et que le maître d'ouvrage précise par des engagements clairs les suites et les moyens qu'il leur réservera
N-19	42	40	Expliciter, dans le rapport environnemental, les besoins de renforcement de la surveillance des paramètres nécessaires à la bonne mise en oeuvre du PdM, indiquer de quelle manière il les prendra en compte, et d'inclure dans le PAMM un dispositif de suivi de ses mesures à l'échelle de la sous-région maritime et adapté aux priorités identifiées par l'évaluation environnementale
N-26	26-27	26	Proposer des modalités de prise en compte des modifications des descripteurs et des enjeux complémentaires, permettant de répondre aux attentes exprimées par les parties prenantes lors de la concertation dans le PAMM et dans son rapport environnemental
N-34	36	34	Expliciter l'ensemble du processus de sélection ayant notamment conduit à ne pas retenir certaines mesures nouvelles ou à privilégier le renforcement de mesures existantes, afin d'éclairer le public sur les raisons de ces choix
N-38	43	41	Adapter le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale afin de prendre en compte les recommandations émises dans le présent avis
N-46	33	32	Mettre en cohérence les informations fournies, dans l'état initial du rapport d'évaluation environnementale, avec les principaux enjeux de la sous-région marine, afin d'améliorer le caractère synthétique et compréhensible par le public du document
N-50	37	36	Mettre en cohérence l'analyse des effets des mesures nouvelles avec les mesures nouvelles effectivement retenues

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante		Recommandation
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	
N-59	32	--	Expliquer pourquoi le développement de l'urbanisation sur le littoral n'est pas considéré comme un enjeu de la sous-région marine
N-32	32	31	Fournir des informations relatives aux risques et impacts générés par le transport maritime et à leur évolution attendue d'ici à 2020, pour les territoires au voisinage des principales routes maritimes
N-33	32	31	Préciser, après avoir détaillé l'état initial sur les zones terrestres les plus basses de la sous-région marine, les démarches stratégiques, en cours ou éventuellement à prévoir, permettant de prendre en compte les enjeux relatifs aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux impacts du changement climatique et à l'érosion marine, en vue de protéger à long terme les personnes et les biens des territoires exposés
N-30; N-30-1; N-30-2	--	28	Préciser l'articulation du PAMM avec les plans et programmes ayant trait aux transports, notamment maritimes, et les projets portuaires susceptibles d'être réalisés d'ici 2020 et apprécier les principaux impacts vis-à-vis des enjeux du PAMM

ANNEXE 2 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la complétude des programmes de mesures

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante		Recommandation
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	
N-03	22	22	Présenter les objectifs et les enjeux du PAMM dans une perspective de long terme, puis expliciter les limites de ce premier plan et la façon dont ses mises à jour successives permettront de le compléter de façon itérative
N-04	23	22	Préciser la portée des mesures, déjà en vigueur et en projet, du programme de mesures du PAMM et préciser leur cible et leur calendrier de réalisation, notamment pour les plus importantes pour l'atteinte du bon état écologique des milieux concernés. Concerne tout particulièrement les mesures d'application des règlements et directives européens, de mise en œuvre des SDAGE et des plans d'actions nitrates et des mesures qui dépendent de l'approbation des SCOT littoraux
N-14	37	35	Compléter le programme de mesures par la mention des principaux arguments scientifiques, techniques ou économiques qui ont justifié l'analyse de la suffisance de chacune des mesures existantes
N-24	26	25	Consolider en un seul document toutes les mesures inscrites dans le PAMM et de mettre ce dernier document à la disposition du public, notamment par sa mise en ligne, pour une meilleure information du public et pour la facilité de suivi puis de l'évaluation future du PAMM
N-28	28	28	Analyser l'articulation des PAMM de la façade Atlantique (état initial, enjeux, mesures)
N-42	23-24	23	Préciser autant que possible, pour chaque mesure nouvelle : les objectifs concrets à atteindre, ou, à défaut les échéances de définition et de mise en œuvre des mesures en suspens ; un calendrier de mise en œuvre, aussi précis que possible ; les moyens prévus pour leur mise en œuvre, en explicitant notamment l'organisme responsable, le mode de calcul des coûts de personnel et du coût complet.
N-45	32	31	Compléter les informations relatives aux aires marines protégées, notamment celles relatives aux parcs marins et aux sites Natura 2000 sur la sous-région marine, notamment en termes d'enjeux environnementaux, de priorités et de mesures existantes

ANNEXE 3 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux mesures nationales et éléments de réponse correspondants

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante				Recommandation	Éléments de réponse
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	pour la SRM MMN	pour la SRM MO		
N-36	39	37	42	-	Préciser les objectifs poursuivis par la mesure 01-01-01, les modalités de sa mise en œuvre et ses incidences sur la complétude du réseau Natura 2000 au large	Si la question porte sur les modalités de désignation des sites, la fiche mesure M001_NAT1b « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs » précise que les périmètres des propositions de sites sont définis au sein des grands secteurs d'intérêt écologique et sous le pilotage des préfets maritimes dans le cadre d'une instruction du gouvernement. Si la question porte sur les modalités de gestion, il faut se référer à la fiche mesure M002_NAT1b « Gérer les sites Natura 2000 en mer : élaborer et animer les documents d'objectifs » qui précise que les sites sont gérés sous l'autorité des préfets maritimes et en association avec le comité de pilotage, et que l'Agence des aires marines protégées assurera la gestion des futurs sites Natura 2000 au-delà de la mer territoriale.
N-54	45	43	--	--	Fournir une carte permettant d'illustrer, dans la mesure du possible, les secteurs potentiellement concernés par des extensions ou un développement du réseau des aires marines protégées et décrire les difficultés pouvant éventuellement être rencontrées dans la mise en œuvre de cette mesure	S'agissant des nouveaux sites Natura 2000, une instruction du Gouvernement aux Préfets maritimes relative au processus de désignation des sites Natura 2000 complémentaires au-delà de la mer territoriale définira, une fois publiée, les grands secteurs dans lesquels des sites N2000 devront être désignés. Il n'est en revanche pas possible de fournir une carte permettant d'illustrer, dans la mesure du possible, les secteurs potentiellement concernés par la mesure relative aux zones fonctionnelles halieutiques, car cette mesure consiste notamment à réaliser une étude pour permettre de localiser ces zones. Il en va de même en ce qui concerne la mesure relative aux zones de protection renforcées.
N-77	--	--	48	--	Prendre en compte les effets du transport maritime dans la mise en place d'un suivi acoustique des activités anthropiques	La mesure « Mettre en place un suivi des pressions des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin » a été supprimée dans le cadre du premier cycle car il s'agit d'un sujet émergent et il est jugé préférable de poursuivre les réflexions en cours (notamment en s'appuyant sur les travaux internationaux) sans préempter le futur.
N-92	--	--	--	37	Pondérer l'indicateur de la mesure C49 de récupération des déchets qui est basé sur la quantité de déchets collectée par une mesure de l'efficacité des mesures de prévention des rejets de déchets "à la source"	La mesure C49 a été supprimée du PdM MO au profit de la mesure nationale M017_NAT1b « Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce ». De fait, les indicateurs associés ne posent plus le problème soulevé par l'autorité environnementale
N-88	-	-	-	37	Compléter l'analyse des incidences économiques de la mesure C18 d'incitation à l'écoconception et intégrer un calendrier réaliste qui tienne compte également de la réalisation du guide prévu par la mesure C17	La mesure a été supprimée en raison de l'existence de guides et rapports sur le sujet. Le collège Etat PAMM de la sous-région marine Méditerranée occidentale examinera le besoin de maintenir une mesure locale.

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante				Recommandation	Éléments de réponse
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	pour la SRM MMN	pour la SRM MO		
N-53	44	42	--		Prévoir des mesures permettant une meilleure prise en compte des enjeux de préservation du milieu marin dans la définition des zones potentielles de parcs éoliens, de tracé des câbles sous-marins ou des autres zones de travaux en mer	<p>Un guide méthodologique pour l'élaboration des études d'impact pour les projets éoliens offshore a été rédigé (pilotage DGEC, participation de la DEB). Sa publication est prévue prochainement. Par ailleurs, le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte des dispositions introduisant un principe de compatibilité avec les objectifs environnementaux des PAMM pour d'autres outils de politiques publiques: en ce qui concerne en particulier les projets soumis à autorisation en ZEE, l'autorisation délivrée devra également être compatible avec les objectifs environnementaux des PAMM. De même, s'agissant de la pose de câbles, ces mesures (prises par l'Etat) doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux des PAMM.</p> <p>En outre, cette préoccupation sera prise en compte dans le cadre de la transposition de la directive PEM de 2014, et dans l'élaboration de la SNML et des DSF qui permettent a priori d'articuler planification d'activités en mer et meilleure intégration environnementale.</p>
N-94	--	--	--	38	Indiquer dans quel délai sera publié l'arrêté ministériel définissant la liste d'espèces exotiques dont l'introduction dans le milieu devrait être interdite mentionnée par la mesure C61 et prévoir sa révision périodique en fonction, le cas échéant, des connaissances nouvelles	<p>Sur le fondement de l'article L 411-3 du code de l'environnement, le MEDDE a en préparation un décret qui permet la capture, la garde, le prélèvement et la destruction d'espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite. Ce décret prévu en 2016 permet de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les espèces introduites. Sur ces bases, par arrêté ministériel, il sera possible d'interdire l'introduction de certaines espèces et de mettre en œuvre des mesures de lutte. Il n'est pas prévu de délai pour établir une liste d'espèces interdites, mais il convient de cibler celles qu'il est techniquement possible d'éradiquer, avec la possibilité de réviser la liste en fonction des connaissances disponibles.</p>
N-56	46	44	--	--	Préciser la plus-value apportée par la mesure nouvelle « mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes » par rapport à l'existant	<p>A ce jour, il n'existe pas de système de veille ou d'alerte au niveau national. La mesure consiste à préparer la mise en œuvre le règlement européen sur les espèces invasives et le projet de décret sur le prélèvement et la destruction des espèces dont l'introduction est interdite. Ils permettront, au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances scientifiques sur les techniques de veille de configurer un système de suivi approprié.</p>
N-95	--	--	--	38	Expliciter le calendrier du processus de ratification de la convention internationale sur les eaux de ballast engagé en France	<p>La convention approuvée par l'organisation maritime internationale (OMI) en 2004 entrera en vigueur 12 mois après que les pays représentant 35% de la flotte mondiale l'ont ratifiée en droit interne. C'est le cas de la France qui l'a ratifiée dès 2008 puis a apporté des précisions relatives à son application en 2014. Le pourcentage de pays l'ayant ratifié est d'environ 34%. Dans l'attente de l'entrée en vigueur, la France développe plusieurs actions en faveur de la ratification par les États étrangers (lobbying, sensibilisation du MAEDI, travail avec les amateurs et les constructeurs spécialisés d'équipements). Il est vraisemblable que la convention eaux de ballast soit approuvée en 2016.</p>
N-55	45	43	--	--	Préciser, à titre indicatif, les nouvelles espèces qui devraient bénéficier prioritairement d'une protection nationale, tout particulièrement celles en danger critique d'extinction	<p>Une réflexion a été initiée par le ministère de l'écologie avec l'appui des organes scientifiques compétents, pour préciser les nouvelles espèces qui devront bénéficier d'un statut de protection national ad-hoc.</p>

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante				Recommandation	Éléments de réponse
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	pour la SRM MMN	pour la SRM MO		
N-75	--	--	48	--	Préciser l'objet de la stratégie de gestion et d'extraction des granulats à laquelle le PdM se réfère, et les modalités de prise en compte de l'expérimentation en cours sur la baie de Seine pour son élaboration	La fiche mesure M025_NAT1b « Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins » précise en particulier que les sous-régions marines contribueront à l'élaboration des DOGGM et partageront leur expertise du milieu marin. De manière générale, l'ensemble des services et organismes locaux seront potentiellement mis à contribution pour valoriser les connaissances capitalisées sur le milieu marin, les activités qui s'y développent et les pressions et les impacts de l'activité extractive. Les expériences et études menées à l'échelle des sous-régions marines et des régions seront capitalisées à travers les différentes parties du DOGGM : que ce soit pour l'état des lieux ou pour la définition de mesures de suivi et de réduction des pressions et des impacts.
N-39	45	43	46	39	Préciser comment le programme de mesure prend en compte la problématique des captures accidentelles de poissons et mammifères marins ou Prévoir une mesure adaptée pour mettre effectivement en oeuvre l'objectif opérationnel « préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles »	<p>La problématique des captures accidentelles d'espèces protégées et l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche vis-à-vis des espèces commerciales est prise en compte dans le programme de mesures au travers de la mesure « Améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêche pour limiter les impacts sur les écosystèmes marins ».</p> <p>Cette mesure s'appuiera principalement sur des actions mises en oeuvre dans le cadre de la mise en oeuvre du FEAMP. Elle a pour objectif global de contribuer à la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins en répondant à quatre objectifs de la Politique Commune des Pêches (cf. article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013) que sont :</p> <p>(1) l'exploitation des ressources halieutiques au Rendement Maximum Durable au plus tard en 2020,</p> <p>(2) la mise en oeuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches,</p> <p>(3) l'élimination progressive des rejets,</p> <p>(4) la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE, ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.</p> <p>Le premier objectif de cette mesure est d'améliorer les connaissances sur les incidences de la pêche sur les écosystèmes marins et en particulier sur les habitats et espèces protégées.</p> <p>Cette mesure a également pour but de développer et expérimenter des équipements et des pratiques de pêche innovants permettant :</p> <p>1/ de diminuer les rejets d'espèces commerciales afin de contribuer à l'atteinte du Rendement Maximum Durable,</p> <p>2/ de limiter les captures accidentelles d'espèces protégées,</p> <p>3/ et de réduire l'incidence de la pêche sur les habitats marins.</p> <p>Enfin, des actions de sensibilisation à destination des pêcheurs professionnels seront réalisées pour encourager la mise en oeuvre de ces nouvelles techniques de pêche.</p>

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante				Recommandation	Eléments de réponse
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	pour la SRM MMN	pour la SRM MO		
N-52	44	42	--	--	Mieux prendre en compte l'enjeu relatif à la pêche profonde dans le PAMM	La conservation des ressources de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche est une compétence exclusive de l'Union européenne. En conséquence, une disposition nationale visant la pêche profonde ne toucherait que les navires français alors que les pêches profondes sont pratiquées par de nombreuses autres flottes européennes. Un cadre communautaire est donc nécessaire. Dans le cadre des discussions en cours, la position de la France est de mieux encadrer la pêche des espèces d'eau profonde et d'assurer une protection élevée des écosystèmes marins vulnérables susceptibles d'être impactés par la pêche en eaux profondes
N-71	--	--	47	--	Considérer comme prioritaire la mesure relative à la limitation du nombre de captures par pêcheur ou par navire pour les espèces faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource, et définir ses modalités de mise en œuvre effective, au moins pour le bar.	Cf. la fiche-mesure M009_ATL1b « Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution compte-tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied et sous-marine) ».
N-72	--	--	47	--	Compte tenu du point de vigilance identifié, faire une évaluation spécifique de la mesure relative à la valorisation des espèces non indigènes pour définir les mesures nécessaires pour prévenir toute dissémination préjudiciable pour le milieu	La mesure a été supprimée car il ne s'agit pas d'une mesure de lutte contre les espèces indigènes. L'exercice de la pêche maritime est la capture des animaux et la récolte des végétaux marins. Cet exercice s'entend comme étant à vocation commerciale et non à poursuivre d'autres objectifs comme la lutte contre les espèces envahissantes. Il n'est par ailleurs pas démontré que l'activité de valorisation des espèces non indigènes proposée permette de réguler le développement de ces espèces. En effet, l'exploitation d'une ressource en particulier, notamment coquillière, a plutôt tendance à augmenter sa présence dans les zones exploitées qu'à la diminuer. Toutefois, l'exploitation commerciale et les démarches de valorisation des espèces non indigènes et de leurs coproduits peuvent être poursuivies, voire soutenues, hors PAMM.
N-86	--	--	--	36	Revoir la rédaction de la mesure C2 de protection des zones fonctionnelles dans une logique de protection intégrée des écosystèmes, y compris des ressources trophiques et des corridors écologiques, dont les professionnels seraient les bénéficiaires entre autres, via les bénéfices tirés des services écosystémiques	La fiche mesure M004_NAT1b - Identifier les zones fonctionnelles halieutiques (en vue d'éventuelles mesures de protection) a vocation à déboucher sur la mobilisation du dispositif Zone de Conservation Halieutique (ZCH) prévu dans le cadre du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vis-à-vis duquel on ne peut pas sortir du champ « ressources halieutiques ».
N-74	--	--	48	39	"Préciser les intentions vis-à-vis des schémas de gestion de l'immersion des produits de dragage" (pour MMN) et "Transformer la mesure C91 qui vise à favoriser la mise en œuvre de schémas d'opérations de dragage en mesure réglementaire qui définirait précisément comment sont gérés ces opérations"	La mesure M024_NAT1b « Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux » inscrite dans le cadre du programme de mesures a été reprise de la feuille de route gouvernementale suite à la conférence environnementale 2013. Il s'agit dans un premier temps de favoriser la mise en place de tels schémas à l'échelle territoriale pertinente. La question de la portée réglementaire, voire de l'opposabilité de tels documents, pourra éventuellement être discutée après un retour d'expérience, lorsque de premiers documents auront été rédigés par les services
N-76	--	--	48	--	Préciser les modalités de mise en œuvre de la mesure relative à la délimitation d'aires de carénage et à leur mise aux normes	La mesure consiste à réaliser une étude CEREMA pour recenser les aires de carénage afin d'évaluer leur adéquation aux besoins de la plaisance au niveau de chaque sous-région marine et proposer des scénarii de mutualisation. Dans un second temps, au niveau de chaque SRM, il s'agira, soit de déterminer les possibilités de mutualisation entre les aires de carénage existantes, soit d'inciter à leur équipement et à leur gestion. Enfin, les usagers, les gestionnaires et les maires seront sensibilisés (réglementation existante, sanctions, bonnes pratiques de carénage).

ANNEXE 4 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à des mesures spécifiques à une région ou à une sous-région marine

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante		Recommandation
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	
N-49	36	35	"Expliquer les raisons ayant conduit à maintenir la mesure nouvelle consistant à mettre en jachère des zones de pêche à pied le long du littoral alors qu'elle est présentée comme redondante avec une autre mesure" (GdG, MC) et "Prévoir la mise en œuvre de la mesure relative aux jachères pluriannuelles dans les conditions définies par le PdM"

ANNEXE 5 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la consultation du public

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante				Recommandation
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	pour la SRM MMN	pour la SRM MO	
N-01	9	9	9	8	Joindre au dossier soumis à consultation publique l'évaluation conduite par la Commission européenne, prévue à l'article 12 de la directive, traduite en français, ainsi que les échanges ultérieurs sur ce point entre la France et la Commission, pour une complète information du public
N-06	25	24	26	17	Indiquer les modalités et le calendrier prévisible de la consultation des plans d'action des pays européens pour les milieux marins adjacents, pour la complète information du public
N-09	26	25	27	18	Joindre les avis de l'autorité environnementale rendus sur les projets de SDAGE Rhône Méditerranée Corse et chaque projet de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui concernent la sous-région marine au dossier de consultation
N-18	42	40	44	34	Préciser, pour la consultation du public sur le programme de mesures, le contenu du programme de surveillance et l'avancement de sa mise à jour
N-22	47	47	49	49	Mettre à disposition du public un résumé du programme de mesures en prenant en compte l'ensemble des recommandations formulées dans le présent avis

ANNEXE 6 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives aux programmes de surveillance

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante				Recommandation
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	pour la SRM MMN	pour la SRM MO	
N-19	42	40	45	34	Expliciter, dans le rapport environnemental, les besoins de renforcement de la surveillance des paramètres nécessaires à la bonne mise en œuvre du PdM, indiquer de quelle manière il les prendra en compte, et inclure dans le PAMM un dispositif de suivi de ses mesures à l'échelle de la sous-région marine et adapté aux priorités identifiées par l'évaluation environnementale
N-37	42	40	44	--	Préciser les mesures de surveillance qui permettraient de prendre en compte les priorités identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale en fonction des enjeux les plus forts, le cas échéant territorialisés, tout particulièrement pour ceux non pris en compte dans le programme de surveillance à ce stade
N-20	43	41	45	35	Prévoir les moyens nécessaires de façon proportionnée, en prenant pleinement en compte les enjeux et besoins du PAMM, outre ceux des autres politiques publiques, afin de crédibiliser le programme de surveillance sur toute la durée des PAMM
N-21	43	41	46	35	Expliquer comment les coûts du programme de surveillance ont été évalués et préciser les sources de financement des dispositifs prévus
N-51	43	41	--	--	Préciser comment seront centralisées les données recueillies au cours du suivi des activités et travaux en mer et mettre ces données à disposition du public
N-58	46	44	--	--	Renforcer, dans le PAMM, des mesures et des dispositifs de surveillance permettant une meilleure prise en compte des impacts de la circulation de navires commerciaux.
N-25	26	25	27	--	Considérer l'accès à la connaissance par des actions de surveillance et de recherche comme un enjeu prioritaire pour le PAMM

ANNEXE 7 – Recommandations de l'autorité environnementale relatives à la révision de la méthodologie d'élaboration des plans d'action pour le milieu marin pour le deuxième cycle

Identifiant de la recommandation	page de l'avis correspondante		Recommandation
	pour la SRM GdG	pour la SRM MC	
N-23	6	6	Expliciter les motifs qui ont conduit la France à prévoir trois PAMM sur la région Atlantique nord-est, pour une bonne information du public
N-12	37	31	Compléter le rapport environnemental par les informations relatives aux principales perturbations du milieu marin par les activités militaires, dans le respect de l'article 2 de la DCSMM
N-43	30	30	Préciser l'effet des retombées atmosphériques du trafic maritime
N-44	31	30	Présenter succinctement l'articulation entre la sous région marine et les zones de pêche, afin de mieux comprendre l'enjeu de la pression de pêche professionnelle sur la ressource halieutique
N-13	35	33	Faire apparaître les coûts de la dégradation de l'environnement dans le tableau de synthèse, tout en précisant le degré de confiance des chiffres présentés et indiquer comment il envisage de compléter l'analyse économique, afin de la rendre plus fiable et plus homogène
N-48	34	--	Compléter l'état initial par la détermination des concentrations de certaines autres substances chimiques que celles abordées dans le dossier, notamment les substances pharmaceutiques, à proximité des secteurs densément peuplés, et des pesticides au débouché des bassins versants à forte activité agricole
N-47	33	32	Conclure l'analyse de l'état initial par une description des sujets nécessitant une amélioration des connaissances de façon prioritaire, voire par un examen critique de certains descripteurs
N-29	29	28	Présenter plus précisément les projets énergétiques en mer, en cours ou à venir, sur la sous-région marine susceptibles d'être réalisés d'ici à 2020 et indiquer de quelle façon le choix de leur localisation prendra en compte les enjeux du PAMM
N-30; N-30-1; N-30-2	--	28	Préciser l'articulation du PAMM avec les plans et programmes ayant trait aux transports, notamment maritimes, et les projets portuaires susceptibles d'être réalisés d'ici 2020 et apprécier les principaux impacts vis-à-vis des enjeux du PAMM
N-41	47	45	Indiquer de quelle façon les effets cumulés des mesures du PAMM seront analysés à l'avenir, à l'occasion de sa mise à jour avant approbation, puis au prochain cycle de révision de ses différents volets
N-60	33	32	Prendre en compte toutes les substances pour lesquelles des analyses sont disponibles dans les espèces consommées, afin de rendre possible l'évaluation des risques pour la santé des consommateurs de produits de la mer en fonction des habitudes de consommation
N-02	12	12	Prendre en compte dans les meilleurs délais les recommandations de la Commission européenne relatives à la définition du bon état écologique, afin de préciser à temps l'état écologique actuel et le contenu des différentes mesures pour atteindre le bon état en 2020

2 Annexe relative aux mesures de compétence nationale

ANNEXE 8 – Listes de mesures de compétence nationale nouvelles ou adoptées mais pas encore mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre de nature réglementaire.....38

ANNEXE 8 – Listes de mesures de compétence nationale nouvelles ou adoptées mais pas encore mises en œuvre ou non totalement mises en œuvre de nature réglementaire

M001-NAT1b : « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs »

M002-NAT1b : « Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs » ;

M003-NAT1b : « Compléter le réseau d'aires marines protégées (AMP) par la mise en place de zones de protection renforcées via les outils existants (RNN, APB, ZNP des PN,...) sur les secteurs de biodiversité marine remarquable »

M005-NAT1b : « cibler la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres »

M006-MED2 : « Proposer des aires marines protégées existantes comme aires spécialement protégées d'intérêt méditerranéen (ASPIM) en commençant par le Parc national des Calanques »

M007-NAT1b : « Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national »

M009-ATL1b : « Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine) »

M012-NAT1b : « Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conformes aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast »

M015-NAT1b : « Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire : mobilisation des filières de responsabilité élargie du producteur, limitation des produits en plastique et à usage unique, démarches volontaires pour les déchets marins prioritaires, planification à l'échelle régionale »

M019-NAT1b : « Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines »

M023-MED1b : « Délimiter les espaces maritimes (État, ZEE (FR), ZPE (IT)) français et italiens au niveau du canal de Corse »

M027-NAT2 : « Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et dans les formations nautiques sportives »

3 Annexes relatives à la traçabilité des évolutions

ANNEXE 9 – Correspondance entre les mesures des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les mesures des programmes de mesures définitifs.....	40
ANNEXE 9B – Extrait des mesures dites nouvelles lors de la consultation.....	52
ANNEXE 10 – Correspondance entre les objectifs environnementaux des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les objectifs environnementaux des programmes de mesures définitifs.....	57

ANNEXE 9 – Correspondance entre les mesures des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les mesures des programmes de mesures définitifs

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
---	mesure proposée par d'autres SRM	Encourager les pratiques respectueuses de l'environnement concernant les travaux maritimes pouvant avoir un impact sur l'intégrité des fonds, par exemple en incitant à l'écoconception de tout nouvel ouvrage sur le milieu marin créant une éco-conditionnalité sur les AOT	---	Supprimée	absence de vecteur législatif		---
GdG-MC_01_01_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs. »	D1	D1-1	M001-NAT1b	Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_01_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs. »	D1	D1-1	M002-NAT1b	Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_01_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, zones de non-prélèvement des parcs nationaux...) sur les secteurs de biodiversité remarquable. »	D1	D1-1	M003-NAT1b	Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protections fortes sur les secteurs de biodiversité remarquable	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_01_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques. »	D1	D1-1	M004-NAT1b	Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_01_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Désignation et gestion d'aires marines protégées : stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées. »	D1	D1-1	M201-NAT1a	Stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées pour préserver les espèces et les habitats	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_01_02_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »	D1	D1-2	M005-NAT1b	Cibler la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D1	D1-2	M202-NAT1a	plans de gestion des poissons migrateurs	mesure existante - mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D1	D1-2	M203-NAT1b	plan national de gestion de l'anguille	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D1	D1-2	M204-NAT1a	plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen	mesure existante - mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D1	D1-2	M205-ATL1a	Cadre réglementation relatif au parcs naturels marins pour la prise en compte des connectivités mer/terre	mesure existante - mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D1	D1-2	M405-ATL1a	Schéma régionaux de cohérence écologique	mesure existante - mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D1	D1-3	M008-NAT1b	Améliorer la connaissance et développer de nouvelles pratiques de pêche pour limiter l'impact sur les écosystèmes marins	mesure existante - en cours de mise en oeuvre

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D1	D1-3	M264-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la réduction des captures accidentelles	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_01_05_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national. »	D1	D1-4	M007-NAT1b	Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_05_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mesures directement liées à la protection d'espèces et d'habitats, en lien avec et en application d'autres politiques et directives, notamment les listes d'espèces protégées et l'animation de DOCOB. »	D1	D1-4	M206-NAT1a	listes rouge de l'UICN et OSPAR	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_01_05_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mesures directement liées à la protection d'espèces et d'habitats, en lien avec et en application d'autres politiques et directives, notamment les listes d'espèces protégées et l'animation de DOCOB. »	D1	D1-4	M207-NAT1a	Listes d'espèces protégées par arrêtés	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_01_05_06	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« En complément des travaux nationaux, actualiser les listes régionales d'espèces végétales protégées et proposer un statut de protection pour les autres espèces et les habitats à l'échelle de la sous-région marine. »	D1	D1-4	M401-ATL1b	Actualiser des listes régionales d'espèces végétales protégées et favoriser l'émergence d'une liste des espèces et des habitats menacés à l'échelle des sous-régions marines	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_02_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mesures en faveur des liens terre-mer : mesures liées à l'agriculture, aux aménagements littoraux, aux aménagements des cours d'eau. »	D1	dissociée et répartie dans d'autres mesures			---
GdG-MC_01_04_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Corpus réglementaire encadrant l'organisation spatio-temporelle des activités maritimes, dont celui de l'évaluation des incidences Natura 2000, au titre de l'eau, des études d'impacts... »	D1	dissociée et répartie dans d'autres mesures (notamment mesures rattachées aux D6 et D7)			---
GdG-MC_10_50_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Récupération et traitement des déchets dangereux. »	D10	contenu redistribué dans les mesures : M245-NAT1a et M246-NAT1a			---
GdG-MC_10_49_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Inclure un axe sur les déchets marins dans le Programme National de Prévention des déchets et contribuer à sa mise en oeuvre. »	D10	D10-1 / D10-3	M015-NAT1b	Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire : mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur, limitation des produits en plastique à usage unique, démarches volontaires pour les déchets marins prioritaires, planification à l'échelle régionale	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_10_49_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en oeuvre un programme de prévention et de gestion des déchets flottants sur les bassins versants. »	D10	D10-1 / D10-3	M016-NAT1b	Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D10	D10-1 / D10-3	M245-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_10_50_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mise à disposition de dispositifs de tri pour la gestion des déchets produits par les activités maritimes (ports, manifestations nautiques, conchyliculture, plaisance, pêche, pose de câbles, énergies marines renouvelables...) et communication à leur sujet. »	D10	D10-1 / D10-3	M246-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la prévention et à la gestion des déchets produits par les activités maritimes	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	Renforcer les services de collecte et d'élimination des déchets et déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) produits dans les ports (port de pêche, plaisance, commerce, industrie, ...).	D10	D10-2	M017-NAT1b	Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D10	D10-2	M249-NAT1a	Cadre réglementaire relatif au recyclage des navires	mesure existante - mise en oeuvre

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D10	D10-2	M263-NAT1a	Signalement des containers tombés à la mer	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_10_50_07	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage. »	D10	D10-3	M020-NAT1b	Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_10_51_11	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Actions « sentinelles de la mer » sur les déchets marins. »	D10	D10-4	M018-NAT1b	Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_10_51_05 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Promotion du développement de techniques adaptées de collecte de déchets sur l'estran, respectueuses de l'environnement. »	D10	D10-4	M247-NAT1a	Recommandations technique du guide sur le nettoyage raisonné des plages – Conservatoire du littoral	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D10	D10-4	M248-NAT1b	Soutien aux initiatives locales de ramassages des déchets marins	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_10_49_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Cohérence entre les schémas départementaux relatifs à la gestion des déchets et aux plans relatifs à la prévention de production des déchets ».	D10 fusionnée avec M015-NAT1b (D10)				---
GdG-MC_10_49_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Traiter dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la question spécifique des déchets marins. »	D10 fusionnée avec M015-NAT1b (D10)				---
GdG-MC_10_50_10	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étudier les options pour collecter et traiter ou valoriser les équipements de pêche en fin de vie et les déchets de la conchyliculture. »	D10 fusionnée avec M015-NAT1b (D10)				---
GdG-MC_10_50_08	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Inciter les ports à assurer des services adéquats de gestion des déchets à travers notamment la généralisation des politiques de type « port propre » ou de management environnemental (généralisation de politiques environnementales. »	D10 fusionnée avec M017-NAT1b (D10 et D8/D9)				---
GdG-MC_10_51_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Recommandation OSPAR 2010/19 sur la réduction des déchets marins par la mise en œuvre des initiatives de pêche aux déchets. »	D10 fusionnée avec M018-NAT1b (D10)				---
GdG-MC_10_50_09	considérée comme nouvelle lors de la consultation	«Préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines. »	D10 fusionnée avec M019-NAT1b (D6)				---
GdG-MC_10_48_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(Recommandation nationale) : « Renforcer la limitation des sacs plastiques dans tous les commerces. »	D10 Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais seront transmises à l'UE par un autre vecteur. De plus ce point est pris en compte dans la mesure M015-NAT1b (D10)				---
GdG-MC_10_48_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(Recommandation nationale) : « Prévenir le déversement de granulés plastiques industriels dans l'environnement. »	D10 Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais seront transmises à l'UE par un autre vecteur. De plus ce point est pris en compte dans la mesure M015-NAT1b (D10)				---
GdG-MC_10_48_06	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(Recommandation nationale) : « Réaliser une étude sur les sources de microparticules. »	D10 Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais seront transmises à l'UE par un autre vecteur. De plus ce point est pris en compte dans la mesure M015-NAT1b (D10)				---
GdG-MC_11_53_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Adaptation des travaux maritimes et des émissions sonores, en fonction de la sensibilité du milieu. »	D11 contenu redistribué dans les mesures : M250-NAT1a et M251-NAT1a				---

Version mise à consultation			Version finale					
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement	
GdG-MC_11_54_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Limitation (vitesse), voire interdiction de la circulation des navires et des véhicules nautiques à moteur pour réduire les nuisances sonores sous-marines sur les zones où d'importants enjeux ont été identifiés. »	D11	contenu redistribué dans les mesures : M250-NAT1a et M251-NAT1a				---
GdG-MC_11_53_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques lors des travaux en mer, des campagnes sismiques (recherche/exploitation). »	D11	D11-1 / D11-2	M021-NAT1b	Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique	mesure existante - en cours de mise en oeuvre	
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D11	D11-1 / D11-2	M250-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores générées dans le milieu marin	mesure existante - mise en oeuvre	
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D11	D11-1 / D11-2	M251-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux émissions sonores dans les aires marines protégées	mesure existante - mise en oeuvre	
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D11	D11-1 / D11-2	M252-NAT1b	Améliorer les connaissances, expérimenter, développer des systèmes de réduction des émissions sonores	mesure existante - en cours de mise en oeuvre	
GdG-MC_11_54_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Promouvoir l'équipement des navires en motorisation peu bruyante. »	D11	fusionnée avec M021-NAT1b (D11)				---
GdG-MC_11_52_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en place un suivi des pressions des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin. »	D11	supprimée → s'agissant d'un sujet émergent, il est jugé préférable de poursuivre les réflexions en cours (notamment en s'appuyant sur les travaux internationaux) sans préempter Le futur. La pertinence de la mesure sera réévaluer lors du second cycle				---
GdG-MC_02_08_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Contrôle des navires et traitements des rejets : eaux et sédiments de ballast, bio-salissures, eaux noires et grises. »	D2	D2-1 / D2-3	M012-NAT1b	Mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, conforme aux dispositions de la convention internationale des eaux de ballast relatif au contrôle et à la gestion des eaux de ballasts et sédiments des navires	mesure existante - en cours de mise en oeuvre	
GdG-MC_02_07_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes (ENI). »	D2	D2-2	M010-NAT1b	Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation	mesure existante - en cours de mise en oeuvre	
GdG-MC_02_12_02 (Mes. exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Prise en compte du thème « biodiversité et espèces non indigènes » au sein de certaines instances régionales ou locales. »	D2	D2-2	M208-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à l'introduction d'espèces non indigènes et à la préservation des écosystèmes à destination des instances de gouvernance	mesure existante - mise en oeuvre	
GdG-MC_02_07_05 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Existence de cellules de veille et d'alerte précoce sur l'apparition d'espèces non indigènes en vue d'interventions rapides et ciblées en lien avec des observatoires. »	D2	D2-2	M209-NAT1a	plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) et promouvoir leur application à l'échelle nationale	mesure existante - mise en oeuvre	
GdG-MC_02_10_06 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Incitation à l'exploitation des espèces non indigènes envahissantes en vue de réduire leur présence dans le milieu (exploitation comme aliment ou comme matière première). »	D2	D2-2	M210-NAT1b	exploitation des espèces non indigènes envahissantes en vue de limiter leur propagation	mesure existante - en cours de mise en oeuvre	
GdG-MC_02_09_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étendre l'adaptation des techniques de pêche pour lutter contre les espèces non indigènes (crépides, étoile de mer et perceur) sur l'ensemble de la SRM. »	D2	D2-4 / D2-5	M011-NAT2a	Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes	mesure nouvelle	
GdG-MC_02_08_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Contrôle du transfert d'espèces marines et conchylicoles d'un pays à l'autre, et d'une région à l'autre, en vue de leur ré-immersion. »	D2	D2-4 / D2-5	M211-NAT1a	Cadre réglementaire relatif au transfert d'espèces non indigènes pour les activités aquacoles	mesure existante - mise en oeuvre	
GdG-MC_02_09_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Contrôle du transfert d'espèces marines et conchylicoles d'un pays à l'autre, et d'une région à l'autre, en vue de leur ré-immersion. »	D2	Identique à GdG_MC_02_08_01				---

Version mise à consultation			Version finale					
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement	
GdG-MC_02_en attente	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Identifier les espèces marines qui pourraient figurer dans la liste européenne prévue sans le projet de règlement sur les espèces exotiques envahissantes. »	D2	supprimée → intégrée comme objectif à la mesure M010-NAT1b			---	
GdG-MC_02_08_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(recommandation nationale): « Préconiser la définition d'un protocole précédent l'introduction d'espèces non indigènes, en application du code de conduite du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) pour les introductions et transferts d'organismes marins 2005. »	D2	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais seront Transmises à l'UE par un autre vecteur			---	
GdG-MC_02_12_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(recommandation nationale): « Préconiser la mise en cohérence des réglementations communautaires, voire internationales, relatives aux transferts d'espèces marines vivantes. »	D2	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais seront Transmises à l'UE par un autre vecteur			---	
GdG-MC_02_10_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étudier la faisabilité réglementaire, économique et écologique de la valorisation d'espèces invasives en vue de réguler leurs développements. »	D2	supprimée → l'État ne souhaite pas créer une dépendance économique aux ENI			---	
GdG-MC_03_13_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Adaptation de l'effort de pêche aux possibilités de la ressource par attribution de licences de pêche. »	D3	Contenu redistribué dans les mesures M212-NAT1a, M213-NAT1a et M214-NAT1a			---	
GdG-MC_03_13_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Réglementations relatives aux engins de pêche, navires, périodes et espèces pour réguler les pressions sur le milieu. »	D3	Contenu redistribué dans les mesures M212-NAT1a, M213-NAT1a et M214-NAT1a			---	
GdG-MC_03_14_05 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Repeuplement ou réensemencement des zones pour des espèces le nécessitant. »	D3	Contenu redistribué dans les mesures M212-NAT1a, M213-NAT1a et M214-NAT1a			---	
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation	Étendre à d'autres espèces la limitation du nombre de captures par pêcheur ou par navire dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied et sous-marine)	D3	D3-1	M008-NAT1b	Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche pour limiter l'impact sur les écosystèmes marins	mesure existante - en cours de mise en oeuvre	
---	mesure proposée par d'autres SRM		D3	D3-1	M009-ATL2a	Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine)	mesure nouvelle	
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D3	D3-1	M203-NAT1b	Plan national de gestion de l'anguille	mesure existante - en cours de mise en oeuvre	
GdG-MC_03_17_06 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation		« Zones de règlement spécial et plans de gestion associés. »	D3	D3-1	M212-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux plans pluriannuels instaurés par la Politique Commune des Pêche (PCP)	mesure existante - mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D3	D3-1	M213-NAT1a	Mesures de gestion complémentaires de l'activité de pêche adoptées par arrêtés	mesure existante - mise en oeuvre	
GdG-MC_03_20_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en jachère des zones de pêche à pied le long du littoral. »	D3	D3-1	M213-NAT1a	Mesures de gestion complémentaires de l'activité de pêche adoptées par arrêtés	mesure existante - mise en oeuvre	
GdG-MC_03_15_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Actions volontaires d'initiatives et d'informations participants à la protection des espèces. »	D3	D3-1	M214-NAT1a	Mesures de gestion complémentaires issues des organisations professionnelles	mesure existante - mise en oeuvre	
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D3	D3-1	M215-NAT1a	Certification environnementale des produits issus de la pêche – labels et autres signes de valorisation	mesure existante - mise en oeuvre	

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_03_20_07 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Réglementation relative à la pêche de loisir (à pied et en mer) pour diminuer la pression sur les espèces commercialisables. »	D3	D3-1	M216-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la pêche de loisir	mesure existante - mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D3	D3-1	M217-NAT1a	charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable	mesure existante - mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D3	D3-1	M218-NAT1b	Principaux points de réforme de la politique commune des pêches (PCP)	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D3	D3-1	M301-GMC1b	Stratégie nationale de gestion des poissons migrateurs amphihalins pour une gestion durable des stocks – PLAGEPOMI	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_03_20_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Réglementer de manière cohérente les pratiques de pêche à pied de loisir. »	D3	D3-1	M402-ATL2b	Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche à pied de loisir	mesure nouvelle
GdG-MC_03_20_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique la pêche maritime de loisir et ses modalités associées. »	D3 Supprimée → absence de vecteur législatif				---
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D5	D5-4	M302-GMC1b	schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE) pour la préservation de la qualité de l'air	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_06_32_10 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Pour les activités soumises à autorisation, évaluation de leurs impacts à l'aide de suivis afin d'affiner les conditions de gestion. »	D6	D6-1 / D6-2	M220-NAT1a	Cadre réglementaire visant à limiter les impacts d'un projet d'aménagement lors du dimensionnement et de la phase de travaux	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_06_37_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Réglementation pour éviter, réduire et compenser l'impact morpho-sédimentaire des aménagements et travaux sur le littoral. »	D6	D6-2	M219-NAT1a	stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_06_35_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Améliorer les connaissances, expérimenter, développer et mettre en oeuvre de nouvelles techniques de pêche pour limiter l'impact sur les habitats benthiques. »	D6	D6-3	M008-NAT1b	Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche pour limiter l'impact sur les écosystèmes marins	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_06_35_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Réglementations relatives aux engins de pêche, navires, périodes et espèces pour réguler les pressions sur le milieu. »	D6	D6-3	M221-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux engins de pêche pour limiter les pressions exercées sur les écosystèmes marins	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_06-en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture. »	D6	D6-5	M019-NAT1b	Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_06_34_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« En fin d'exploitation, assurance de la remise en état par les concessionnaires des zones conchylicoles. »	D6	D6-5	M222-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux concessions aquacoles	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_06_34_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Gestion des cultures marines imposant de structurer les concessions afin de limiter l'envasement ou l'ensablement ou afin de préserver les habitats benthiques à forts enjeux (herbiers de zostères...). »	D6	D6-5	M222-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux concessions aquacoles	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D6	D6-5	M304-GMC1b	Elaborer des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)	mesure existante - en cours de mise en oeuvre

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
---	mesure proposée par d'autres SRM	Promouvoir des méthodes de dragage et de clapage les moins impactantes sur le milieu (intensité, engins utilisés)	D6	D6-6	M014-NAT2b	Promouvoir des méthodes de dragage et d'immersion les moins impactantes sur le milieu (intensité, engins utilisés)	mesure nouvelle
GdG-MC_06_33_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux. »	D6	D6-6	M024-NAT1b	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	mesure existante - en cours de mise en œuvre
---	mesure proposée par d'autres SRM	Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins	D6	D6-6	M025-NAT2b	Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientation et de Gestion Durable des Granulats Marins	mesure nouvelle
GdG-MC_06_32_10 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Pour les activités soumises à autorisation, évaluation de leurs impacts à l'aide de suivis afin d'affiner les conditions de gestion. »	D6	D6-6	M223-NAT1a	Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments	mesure existante - mise en œuvre
GdG-MC_06_33_06 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Plans départementaux de gestion des dragages et des sédiments, de leurs traitements et valorisations à terre. »	D6	D6-6	M305-GMC1a	schémas départementaux de dragage pour l'encadrement et la gestion de ces opérations	mesure existante - mise en œuvre
---	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D6	D6-7	M224-NAT1a	stratégie nationale pour la gestion des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières	mesure existante - mise en œuvre
GdG-MC_06_30_08 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mise en place des mesures de gestion pour l'extraction des granulats marins permettant de maintenir un toit sédimentaire sableux favorisant la recolonisation benthique. »	D6	D6-7	M225-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux demandes d'autorisation d'extraction	mesure existante - mise en œuvre
GdG-MC_06_33_07 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Pour les activités soumises à autorisation, évaluation de leurs impacts à l'aide de suivis afin d'affiner les conditions de gestion. »	D6	D6-7	M225-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux demandes d'autorisation d'extraction	mesure existante - mise en œuvre
GdG-MC_06_31_09 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Suspension de l'extraction de maërl. »	D6	D6-7	M226- NAT1a	Suspension des extractions en habitats sensibles : Cas du maërl	mesure existante - mise en œuvre
GdG-MC_06_29_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement. »	D6	D6-8	M0403-ATL1b	Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement.	mesure existante - en cours de mise en œuvre
GdG-MC_06_29_05 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Diminution du nombre de mouillages dans les zones à herbiers de zostères. »	D6	D6-8	M227-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la gestion des mouillages	mesure existante - mise en œuvre
GdG-MC_06_30_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Élaborer une stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins à l'échelle Atlantique et Manche. »	D6	fusionnée avec M024-NAT1b			---
---	mesure proposée par d'autres SRM	Rédiger un guide à destination des maîtres d'ouvrage sur l'écoconception des ouvrages en milieu marin	D6	supprimée → absence de vecteur législatif			---
GdG-MC_06_en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Réaliser de manière systématique pour tout nouveau projet de travaux maritimes, d'extraction de granulats marins, de clapage / dragage un suivi environnemental morfo et biosédimentaire, harmonisé à l'échelle de la sous-région marine, durant les phases de construction et d'exploitation, afin de suivre l'évolution du milieu soumis à cette pression. »	D6	Supprimée → réglementation existante jugée suffisante			---
GdG-MC_06_en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Réaliser un suivi environnemental morfo et biosédimentaire sur les sites ayant été concernés par des travaux d'exploitation / démantèlement d'installations, afin de s'assurer de la recolonisation du site. »	D6	Supprimée → réglementation existante jugée suffisante			---

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_07_38_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Arrêtés préfectoraux imposant des mesures de suivi permettant de suivre les modifications des milieux et de les comparer aux prédictions et évaluations établies dans l'étude d'impact. Les travaux sont modifiés si besoin grâce au retour des suivis et à l'analyse et l'expertise d'un comité ad hoc. »	D7	contenu redistribué dans les mesures : M228-NAT1a, M229-NAT1a et M230-NAT1a			---
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D7	D7-1	M228-NAT1a	Cadre réglementaire relatif au maintien des débits	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_07_36_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Arrêtés préfectoraux imposant des mesures de gestion limitant les impacts environnementaux et permettant notamment de faciliter la dilution du panache turbide pour les rejets de sédiments de dragage par conduite. »	D7	D7-2	M229-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux rejets sédimentaires issus des travaux et aménagements maritimes dans les milieux aquatiques	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_07_36_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Pour les nouveaux navires extracteurs, la conception et les structures sont préalablement établies pour permettre de limiter le panache turbide lors de l'exploitation des granulats marins. »	D7	D7-2	M229-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux rejets sédimentaires issus des travaux et aménagements maritimes dans les milieux aquatiques	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D7	D7-2	M230-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux rejets issus des activités urbaines, agricoles et industrielles dans les milieux aquatiques	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_40_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénage et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer. »	D8	D8-1	M013-NAT2b	Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénages et favoriser la suppression des rejets contaminants à la mer	mesure nouvelle
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D8	D8-1	M231-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux peintures anti-salissures	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_40_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Maîtrise des rejets liquides issus des activités portuaires, notamment des aires de carénage. Traitement des déchets solides sources de contamination chimique, notamment des déchets portuaires. »	D8	D8-1	M232-NAT1a	Cadre réglementaire relatif au carénages des navires	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D8	D8-1	M404-ATL1a	Recommandations du guide sur les bonnes pratiques du carénage – parc naturel marin d'Iroise	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_42_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Produire des schémas directeurs de dragage pluriannuels avec une perspective de gestion territoriale adaptée, en y ajoutant un comité de suivi. »	D8	D8-2	M024-NAT1b	Favoriser la mise en oeuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_08_42_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Encadrement des opérations de dragage et de clapage de façon adaptée à la sensibilité de l'environnement. »	D8	D8-2	M223-NAT1a	Cadre réglementaire visant à limiter l'impact des opérations de dragage et de la gestion des sédiments	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_09_47_07 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Gestion et suivi adapté des opérations de dragage et des immersions. »	D8	D8-2	M233-NAT1a	Cadre réglementaire à la gestion à terre des sédiments issus des activités de dragage	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_06_33_06 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Plans départementaux de gestion des dragages et des sédiments, de leurs traitements et valorisations à terre. »	D8	D8-2	M305-GMC1a	schémas départementaux de dragage pour l'encadrement et la gestion de ces opérations	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_39_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles en mer et dans les ports. »	D8	D8-3 / D8-4	M017-NAT1b	Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce	mesure existante - en cours de mise en oeuvre

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_08_39_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mettre en œuvre des mesures de lutte contre les pollutions maritimes. »	D8	D8-3 / D8-4	M234-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux pollutions accidentelles maritimes	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_09_47_10 (Mes. exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Organisation opérationnelle et gestion des pollutions accidentelles en mer. »	D8	D8-3 / D8-4	M234-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux pollutions accidentelles maritimes	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_39_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles en mer et dans les ports. »	D8	D8-3 / D8-4	M235-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la gestion des déchets portuaires	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D8	D8-3 / D8-4	M236-NAT1a	Dispositions de la convention MARPOL pour limiter la pollution atmosphérique par les navires	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_40_08 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Prévention des pollutions récurrentes et gestion des effluents issus de l'industrie. »	D8	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M237-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux rejets industriels et agricoles	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_40_06 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Maîtrise des eaux pluviales et de leurs charges, notamment par leur traitement en zones sensibles. »	D8	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M238-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à l'assainissement collectif et non-collectif	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_40_07 (Mes. Exist.)	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D8	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M239-NAT1a	plans nationaux de lutte contre les micro-polluants (plan micro-polluants 2010-2013, plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux 2010-2015, etc.)	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_40_05 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mesures relatives aux pesticides (plan écophyto). »	D8	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M240-NAT1a	plan Ecophyto	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_08_40_03	Considérée comme existante lors de la consultation	« Maîtrise de l'exploitation conchylicole à travers notamment la limitation et le contrôle des sortants. »	D8	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M243-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la qualité des eaux conchylicoles	mesure existante - mise en oeuvre
	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Amélioration de la qualité des processus d'homologation des produits phytosanitaires avec prise en compte de leurs mécanismes de dégradation et impacts associés sur le milieu marin. »	D8	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais seront Transmises à l'UE par un autre vecteur			---
GdG-MC_09_46_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mise à disposition des dispositifs adaptés : aire de carénage, système de collecte des déchets portuaires et de la navigation, utiliser des produits biodégradables, récupérer les eaux noires, les eaux usées, équipements sanitaires des navires... »	D9	Contenu redistribué dans les mesures M231-NAT1a, M232-NAT1a et M235-NAT1a			---
GdG-MC_09_46_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mise en conformité des installations, exploitations et adaptation des exploitations industrielles, agricoles, conchylicoles pour prévenir toute pollution, dont les mesures SDAGE. »	D9	Contenu redistribué dans les mesures M237-NAT1a, M238-NAT1a, M243-NAT1a et M244-NAT1a			---
GdG-MC_09_47_06 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Adaptation des épandages et des techniques culturales aux zones sensibles à proximité des zones humides littorales. Limitation du transfert en mer des pollutions organiques. »	D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M237-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux rejets industriels et agricoles	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M241-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air ambiant	mesure existante - mise en oeuvre

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_09_46_01 (Mes. Exist.)	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation	« Encadrement sanitaire des pratiques conchylicoles pour favoriser les conditions hydromorphologiques favorables au bon état écologique. »	D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M242-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la surveillance et au contrôle des denrées alimentaires issues de l'activité de pêche	mesure existante - mise en oeuvre
	Considérée comme existante lors de la consultation		D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M243-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la qualité des eaux conchylicoles	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	M244-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à la qualité des eaux de baignades	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_09_46_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étudier systématiquement le classement de toutes les eaux conchylicoles en « zones à enjeu sanitaire » en référence à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. »	D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	mesure SDAGE	Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux conchylicole	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	mesure SDAGE	Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux de baignades	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_09_47_08 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mise à disposition des dispositifs adaptés : aire de carénage, système de collecte des déchets portuaires et de la navigation, utiliser des produits biodégradables, récupérer les eaux noires, les eaux usées, équipements sanitaires des navires... »	D9	identique à GdG-MC_09_46_03			---
GdG-MC_09_47_09 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Mise en conformité des installations, exploitations et adaptation des exploitations industrielles, agricoles, conchylicoles pour prévenir toute pollution, dont les mesures SDAGE. »	D9	identique à GdG-MC_09_46_04			---
GdG-MC_09_46_05 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Prise en compte des enjeux d'assainissements individuels, collectifs et de séparation des réseaux d'eaux usées et pluviales au travers des documents de planification terrestre. »	D9	lien avec les SDAGE faisant l'objet d'une annexe à part entière			---
GdG-MC_09_46_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Maintien et/ou renforcement des moyens d'observation et de suivi de la qualité de l'eau sur les aspects sanitaires, en lien avec la mise en oeuvre des réseaux de surveillance PAMM/DCSMM / Mesures existantes SDAGE Adour-Garonne et Loire Bretagne et autres mesures dont ARS, DDPP... »	D9	lien avec les SDAGE faisant l'objet d'une annexe à part entière			---
GdG-MC_MT_05_01 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Sensibilisation et formation aux bonnes pratiques des activités maritimes et littorales et à la préservation du milieu marin. »	OT	contenu redistribué dans les mesures : M253-NAT1a, M254-NAT1a, M255-NAT1a, M256-NAT1a et M257-NAT1a			---
GdG-MC_MT_11_02 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Formation au développement durable, incluant la problématique des espèces non indigènes, auprès du grand public et des professionnels de la mer. »	OT	contenu redistribué dans les mesures : M253-NAT1a, M255-NAT1a, M256-NAT1a et M257-NAT1a			---
GdG-MC_MT_05_04 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Promotion des bonnes pratiques pour limiter l'impact de la pêche à pied sur les habitats rocheux. »	OT	contenu redistribué dans les mesures : M253-NAT1a, M256-NAT1a et M257-NAT1a			---
GdG-MC_MT_43_05 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Sensibilisation et information des usagers pour prévenir et réduire des contaminations chimiques dues aux usages domestiques. »	OT	contenu redistribué dans les mesures : M253-NAT1a, M256-NAT1a et M257-NAT1a			---
GdG-MC_MT_45_07 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Sensibilisation des usagers de la mer aux problématiques de déchets et au respect des règles existantes. »	OT	contenu redistribué dans les mesures : M253-NAT1a, M256-NAT1a et M257-NAT1a			---

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_MT_45_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Sensibiliser le grand public à la notion de « mer réceptacle », toute pollution terrestre a, directement ou non, un impact sur le milieu marin. Renforcer dans ce sens les programmes de sensibilisation, d'information et de formation. Renforcer cette sensibilisation et l'information des usagers de la mer pour la gestion des déchets à bord des navires. »	OT			fusionnée avec M028-NAT2b (OT)	---
GdG-MC_MT_55_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	«Sensibiliser les acteurs au bruit sous-marin engendré par les activités humaines. »	OT			fusionnée avec M028-NAT2b (OT)	---
---	mesure proposée par d'autres SRM	Informier et sensibiliser le public scolaire (primaire et secondaire) aux enjeux de protection du milieu marin	OT			fusionnée avec M028-NAT2b (OT)	---
---	mesure proposée par d'autres SRM	Améliorer la formation des décideurs locaux à la protection du milieu marin	OT			fusionnée avec M028-NAT2b (OT)	---
GdG-MC_MT_05_06 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Sensibilisation environnementale vers l'évolution de pratiques vertueuses / Mesures existantes SDAGE Adour-Garonne et Loire Bretagne et autres mesures dont ARS, DDPP... »	OT			lien avec les SDAGE faisant l'objet d'une annexe à part entière	---
GdG-MC_MT_05_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives, et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur.	OT	OT1	M026-NAT2b	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes	mesure nouvelle
GdG-MC_MT_05_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives, et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur.	OT	OT1	M027-NAT2b	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur et pour les formations nautiques sportives	mesure nouvelle
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT1	M253-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux formations aux métiers de la mer	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT1	M254-NAT1a	Cadre réglementaire relatif aux formations des encadrants et professionnels d'activités nautiques	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT1	M255-NAT1a	Conditions d'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_MT_05_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre dynamique des PAMM, modification du comportement des acteurs. »	OT	OT2	M028-NAT2b	Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières	mesure nouvelle
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT2	M256-NAT1a	Éducation à l'environnement du grand public	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT2	M257-NAT1a	Recommandations des guides d'information et de sensibilisation à l'environnement à destination du grand public et des usagers	mesure existante - mise en oeuvre

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_MT_15_03 (Mes. Exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	Actions volontaires d'initiatives et d'informations participants à la protection des espèces	OT	OT2	M258-NAT1b	Soutien aux initiatives d'information et de sensibilisation à l'environnement	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_MT_28_06	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer. »	OT	OT3	M022-NAT2b	Publier un guide national d'élaboration et de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer	mesure nouvelle
GdG-MC_MT_03_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Améliorer la prise en compte des effets cumulés à l'échelle de la sous-région marine dans les dossiers d'évaluation d'incidences et études d'impact, notamment concernant l'intégrité des fonds. »	OT	OT3	M029-NAT2a	Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine dans les projets, plans, programmes soumis à l'évaluation environnementale	mesure nouvelle
GdG-MC_MT_03_08 (Mes. exist.)	Considérée comme existante lors de la consultation	« Réglementation exigeant une évaluation, à l'échelle des zones à enjeux, des impacts cumulés des différentes activités humaines exercées sur l'intégrité des fonds marins. »	OT	OT3	M259-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à l'évaluation environnementale des plans, programmes et travaux ainsi qu'à la prise en compte des effets cumulés	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT3	M260-NAT1a	Cadre réglementaire relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT3	M261-NAT1a	Plans et schémas sectoriels	mesure existante - mise en oeuvre
	n'apparaissait pas en tant que telle lors de la consultation		OT	OT3	M262-NAT1b	Document stratégique de façade	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
---	mesure proposée par d'autres SRM	s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux marins et littoraux dans les porter à connaissance de l'État	OT	Supprimée → prématurée à ce stade. La pertinence de la mesure sera réévaluée lors du 2nd cycle, notamment en fonction des enseignements qui pourront être tirés de la mesure de Substitution proposée (guide volet SMVM des SCOT – M022-NAT2b)			---

ANNEXE 9B – Extrait des mesures dites nouvelles lors de la consultation

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_01_01_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs. »	D1	D1-1	M001-NAT1b	Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères (Grand dauphin et Marsouin commun), les oiseaux et les récifs	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
					M002-NAT1b	Gestion des sites Natura 2000 en mer : élaboration et animation des documents d'objectifs	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_01_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protection renforcée via les outils existants (réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, zones de non-prélèvement des parcs nationaux...) sur les secteurs de biodiversité remarquable. »	D1	D1-1	M003-NAT1b	Compléter le réseau des aires marines protégées par la mise en place de zones de protections fortes sur les secteurs de biodiversité remarquable	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_01_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en place des zones de protection (temporaires ou pérennes) des zones fonctionnelles halieutiques. »	D1	D1-1	M004-NAT1b	Identifier les zones fonctionnelles halieutiques d'importance et leur sensibilité aux activités anthropiques	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_02_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Renforcer la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »	D1	D1-2	M005-NAT1b	Cibler la politique d'affectation et d'attribution du domaine public maritime naturel au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_05_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national. »	D1	D1-4	M007-NAT1b	Mettre à jour la liste des espèces et des habitats marins protégés au niveau national	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_01_05_06	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« En complément des travaux nationaux, actualiser les listes régionales d'espèces végétales protégées et proposer un statut de protection pour les autres espèces et les habitats à l'échelle de la sous-région marine. »	D1	D1-4	M401-ATL1b	Actualiser des listes régionales d'espèces végétales protégées et favoriser l'émergence d'une liste des espèces et des habitats menacés à l'échelle des sous-régions marines	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_02_07_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes (ENI). »	D2	D2-2	M010-NAT1b	Contribuer à la veille et l'alerte sur les espèces non indigènes (ENI) dans le cadre du règlement européen sur les espèces exotiques envahissantes et améliorer la réglementation	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_02_08_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(recommandation nationale): « Préconiser la définition d'un protocole précédent l'introduction d'espèces non indigènes, en application du code de conduite du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) pour les introductions et transferts d'organismes marins 2005. »	D2	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais Seront transmises à l'UE par un autre vecteur			---
GdG-MC_02_09_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étendre l'adaptation des techniques de pêche pour lutter contre les espèces non indigènes (crépides, étoile de mer et perceur) sur l'ensemble de la SRM. »	D2	D2-4 / D2-5	M011-NAT2a	Promouvoir les bonnes pratiques de pêche permettant la limitation de la dissémination des espèces non indigènes envahissantes	mesure nouvelle

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_02_10_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étudier la faisabilité réglementaire, économique et écologique de la valorisation d'espèces invasives en vue de réguler leurs développements. »	D2			supprimée → l'État ne souhaite pas créer une dépendance économique aux ENI	---
GdG-MC_02_12_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(recommandation nationale): « Préconiser la mise en cohérence des réglementations communautaires, voire internationales, relatives aux transferts d'espèces marines vivantes. »	D2			Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais Seront transmises à l'UE par un autre vecteur	---
GdG-MC_02_en attente	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Identifier les espèces marines qui pourraient figurer dans la liste européenne prévue sans le projet de règlement sur les espèces exotiques envahissantes. »	D2			supprimée → intégrée comme objectif à la mesure M010-NAT1b	---
GdG-MC_03_20_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique la pêche maritime de loisir et ses modalités associées. »	D3			Supprimée → absence de vecteur législatif	---
GdG-MC_03_20_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Réglementer de manière cohérente les pratiques de pêche à pied de loisir. »	D3	D3-1	M402-ATL2b	Améliorer la cohérence territoriale de la réglementation des pratiques de pêche à pied de loisir	mesure nouvelle
GdG-MC_03_20_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en jachère des zones de pêche à pied le long du littoral. »	D3	D3-1	M213-NAT1a	Mesures de gestion complémentaires de l'activité de pêche adoptées par arrêtés	mesure existante - mise en oeuvre
GdG-MC_06_29_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement. »	D6	D6-8	M0403-ATL1b	Inciter au regroupement des mouillages par la délivrance du titre domanial approprié (zone de mouillage et d'équipement léger) et encourager l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement.	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_06_30_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Élaborer une stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins à l'échelle Atlantique et Manche. »	D6			fusionnée avec M024-NAT1b	---
GdG-MC_06_33_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux. »	D6	D6-6	M024-NAT1b	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_06_35_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Améliorer les connaissances, expérimenter, développer et mettre en œuvre de nouvelles techniques de pêche pour limiter l'impact sur les habitats benthiques. »	D6	D6-3	M008-NAT1b	Améliorer les connaissances et développer de nouvelles pratiques de pêche pour limiter l'impact sur les écosystèmes marins	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_06_en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Réaliser de manière systématique pour tout nouveau projet de travaux maritimes, d'extraction de granulats marins, de clapage / dragage un suivi environnemental morpho et biosédimentaire, harmonisé à l'échelle de la sous-région marine, durant les phases de construction et d'exploitation, afin de suivre l'évolution du milieu soumis à cette pression. »	D6			Supprimée → réglementation existante jugée suffisante	---

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_06_en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Réaliser un suivi environnemental morpho et biosédimentaire sur les sites ayant été concernés par des travaux d'exploitation / démantèlement d'installations, afin de s'assurer de la recolonisation du site. »	D6	Supprimée → réglementation existante jugée suffisante			---
GdG-MC_06-en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture. »	D6	D6-5	M019-NAT1b	Promouvoir des méthodes d'exploitation durable du milieu concernant la conchyliculture et préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines	mesure existante - en cours de mise en œuvre
GdG-MC_08_40_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Rendre obligatoire la délimitation dans les ports des aires de carénage et poursuivre leurs mises aux normes de manière à supprimer les rejets directs à la mer. »	D8	D8-1	M013-NAT2b	Procéder au recensement des aires de carénage des ports de plaisance, inciter à la délimitation et à la mutualisation des aires de carénages et favoriser la suppression des rejets contaminants à la mer	mesure nouvelle
GdG-MC_08_40_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Amélioration de la qualité des processus d'homologation des produits phytosanitaires avec prise en compte de leurs mécanismes de dégradation et impacts associés sur le milieu marin. »	D8	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais Seront transmises à l'UE par un autre vecteur			---
GdG-MC_08_42_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Produire des schémas directeurs de dragage pluriannuels avec une perspective de gestion territoriale adaptée, en y ajoutant un comité de suivi. »	D8	D8-2	M024-NAT1b	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux	mesure existante - en cours de mise en œuvre
GdG-MC_08_en at	considérée comme nouvelle lors de la consultation	Renforcer les services de collecte et d'élimination des déchets et déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) produits dans les ports (port de pêche, plaisance, commerce, industrie, ...).	D10	D10-2	M017-NAT1b	Améliorer la prévention et la gestion des déchets (déchets d'exploitation des navires, macro-déchets récupérés par les pêcheurs) dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce	mesure existante - en cours de mise en œuvre
GdG-MC_09_46_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étudier systématiquement le classement de toutes les eaux conchylicoles en « zones à enjeu sanitaire » en référence à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. »	D9	D8-5 / D8-6 / D9-1 / D9-2 / D9-3	mesure SDAGE	Orientations et dispositions particulières des SDAGE visant l'amélioration de la qualité des eaux conchylicole	mesure existante - en cours de mise en œuvre
GdG-MC_10_48_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(Recommandation nationale) : « Renforcer la limitation des sacs plastiques dans tous les commerces. »	D10	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais Seront transmises à l'UE par un autre vecteur			---
GdG-MC_10_48_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(Recommandation nationale) : « Prévenir le déversement de granulés plastiques industriels dans l'environnement. »	D10	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais Seront transmises à l'UE par un autre vecteur			---
GdG-MC_10_48_06	considérée comme nouvelle lors de la consultation	(Recommandation nationale) : « Réaliser une étude sur les sources de microparticules. »	D10	Supprimée → les recommandations ne font pas partie du programme de mesure mais Seront transmises à l'UE par un autre vecteur			---
GdG-MC_10_49_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Traiter dans les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la question spécifique des déchets marins. »	D10	fusionnée avec M015-NAT1b (D10)			---

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_10_49_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Inclure un axe sur les déchets marins dans le Programme National de Prévention des déchets et contribuer à sa mise en œuvre. »	D10	D10-1 / D10-3	M015-NAT1b	Renforcer la prévention et la gestion optimisée des déchets dans une logique d'économie circulaire : mobilisation des filières à responsabilité élargie du producteur, limitation des produits en plastique à usage unique, démarches volontaires pour les déchets marins prioritaires, planification à l'échelle régionale	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_10_49_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en œuvre un programme de prévention et de gestion des déchets flottants sur les bassins versants. »	D10	D10-1 / D10-3	M016-NAT1b	Agir sur les voies de transfert des déchets solides depuis les bassins versants vers le milieu marin	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_10_50_07	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage. »	D10	D10-3	M020-NAT1b	Identifier et promouvoir les dispositifs les plus pertinents pour limiter le transfert de macro-déchets lors des opérations d'immersion des sédiments de dragage	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_10_50_08	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Inciter les ports à assurer des services adéquats de gestion des déchets à travers notamment la généralisation des politiques de type « port propre » ou de management environnemental (généralisation de politiques environnementales. »	D10	fusionnée avec M017-NAT1b (D10 et D8/D9)			---
GdG-MC_10_50_09	considérée comme nouvelle lors de la consultation	«Préconiser la généralisation d'un volet sur les déchets marins dans les schémas de structures des cultures marines. »	D10	fusionnée avec M019-NAT1b (D6)			---
GdG-MC_10_50_10	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Étudier les options pour collecter et traiter ou valoriser les équipements de pêche en fin de vie et les déchets de la conchyliculture. »	D10	fusionnée avec M015-NAT1b (D10)			---
GdG-MC_10_51_11	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Actions « sentinelles de la mer » sur les déchets marins. »	D10	D10-4	M018-NAT1b	Sensibiliser les pêcheurs professionnels et les encourager à participer à des actions de lutte contre les déchets marins	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_11_52_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mettre en place un suivi des pressions des émissions acoustiques des activités anthropiques susceptibles d'affecter le milieu marin. »	D11	supprimée → s'agissant d'un sujet émergent, il est jugé préférable de poursuivre les réflexions en cours (notamment en s'appuyant sur les travaux internationaux) sans Préempter le futur. La pertinence de la mesure sera réévaluer lors du second cycle			---
GdG-MC_11_53_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques lors des travaux en mer, des campagnes sismiques (recherche/exploitation). »	D11	D11-1 / D11-2	M021-NAT1b	Définir des préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques d'origine anthropique	mesure existante - en cours de mise en oeuvre
GdG-MC_11_54_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Promouvoir l'équipement des navires en motorisation peu bruyante. »	D11	fusionnée avec M021-NAT1b (D11)			---
GdG-MC_MT_03_05	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Améliorer la prise en compte des effets cumulés à l'échelle de la sous-région marine dans les dossiers d'évaluation d'incidences et études d'impact, notamment concernant l'intégrité des fonds. »	OT	OT3	M029-NAT2a	Améliorer la prise en compte des effets cumulés des activités anthropiques à l'échelle de la sous-région marine dans les projets, plans, programmes soumis à l'évaluation environnementale	mesure nouvelle

Version mise à consultation			Version finale				
Identifiant-consultation	Classement-consultation	Intitulé-consultation	Descripteur	OEO	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé	classement
GdG-MC_MT_05_01	considérée comme nouvelle lors de la consultation	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives, et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur.	OT	OT1	M026-NAT2b	Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels des formations professionnelles maritimes	mesure nouvelle
GdG-MC_MT_05_02	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Mise en place d'une stratégie globale de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin adapté aux objectifs (sensibilisation des publics, accompagnement de la mise en œuvre dynamique des PAMM, modification du comportement des acteurs. »	OT	OT2	M028-NAT2b	Mettre en place une stratégie de sensibilisation aux enjeux et à la protection du milieu marin au niveau global et pour certaines thématiques particulières	mesure nouvelle
GdG-MC_MT_28_06	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Guide national de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer. »	OT	OT3	M022-NAT2b	Publier un guide national d'élaboration et de mise en œuvre des chapitres individualisés des SCOT valant schémas de mise en valeur de la mer	mesure nouvelle
GdG-MC_MT_45_03	considérée comme nouvelle lors de la consultation	« Sensibiliser le grand public à la notion de « mer réceptacle », toute pollution terrestre a, directement ou non, un impact sur le milieu marin. Renforcer dans ce sens les programmes de sensibilisation, d'information et de formation. Renforcer cette sensibilisation et l'information des usagers de la mer pour la gestion des déchets à bord des navires. »	OT	fusionnée avec M028-NAT2b (OT)			---
GdG-MC_MT_55_04	considérée comme nouvelle lors de la consultation	«Sensibiliser les acteurs au bruit sous-marin engendré par les activités humaines. »	OT	fusionnée avec M028-NAT2b (OT)			---
---	mesure proposée par d'autres SRM	Encourager les pratiques respectueuses de l'environnement concernant les travaux maritimes pouvant avoir un impact sur l'intégrité des fonds, par exemple en incitant à l'écoconception de tout nouvel ouvrage sur le milieu marin créant une éco-conditionnalité sur les AOT	---	Supprimée → absence de vecteur législatif			---
---	mesure proposée par d'autres SRM	Étendre à d'autres espèces la limitation du nombre de captures par pêcheur ou par navire dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied et sous-marine)	D3	D3-1	M009-ATL2a	Mettre en œuvre des mesures de gestion pour certaines espèces, et notamment le bar, faisant l'objet d'un plan de reconstitution ou de gestion compte tenu de la pression sur la ressource dans le cadre de la pêche de loisir (embarquée, à pied, sous-marine)	mesure nouvelle
---	mesure proposée par d'autres SRM	Promouvoir des méthodes de dragage et de clapage les moins impactantes sur le milieu (intensité, engins utilisés)	D6	D6-6	M014-NAT2b	Promouvoir des méthodes de dragage et d'immersion les moins impactantes sur le milieu (intensité, engins utilisés)	mesure nouvelle
---	mesure proposée par d'autres SRM	Établir les préconisations environnementales de la future stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins	D6	D6-6	M025-NAT2b	Contribuer à l'élaboration des Documents d'Orientations et de Gestion Durable des Granulats Marins	mesure nouvelle
---	mesure proposée par d'autres SRM	Rédiger un guide à destination des maîtres d'ouvrage sur l'écoconception des ouvrages en milieu marin	D6	supprimée → absence de vecteur législatif			---
---	mesure proposée par d'autres SRM	Informier et sensibiliser le public scolaire (primaire et secondaire) aux enjeux de protection du milieu marin	OT	fusionnée avec M028-NAT2b (OT)			---
---	mesure proposée par d'autres SRM	Améliorer la formation des décideurs locaux à la protection du milieu marin	OT	fusionnée avec M028-NAT2b (OT)			---
---	mesure proposée par d'autres SRM	s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux marins et littoraux dans les porter à connaissance de l'État	OT	Supprimée → prématurée à ce stade. La pertinence de la mesure sera réévaluée lors du 2nd cycle, notamment en fonction des enseignements qui pourront être tirés de la mesure De substitution proposée (guide volet SMVM des SCOT – M022-NAT2b)			---

ANNEXE 10 – Correspondance entre les objectifs environnementaux des projets de programmes de mesures soumis à la consultation et les objectifs environnementaux des programmes de mesures définitifs

Version mise à consultation		Version finale	
Identifiant-consultation	Intitulé-consultation	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé
OO 01	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en renforçant la performance du réseau d'aires marines protégées	D1-1	Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées
OO 02	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre	D1-2	Préserver ou protéger les habitats et les habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre
OO 03	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités en réduisant les impacts des activités économiques et des usages récréatifs via la prise en compte des espaces et des périodes sensibles ainsi que des effets cumulés à l'échelle de la SRM et internationale	OT3	Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification
OO 04	Préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	D1-3	Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles
OO 05	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités par des opérations de formation et de sensibilisation.	D1-4	Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté
		OT1	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
		OT2	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
OO 07	Alerter les décideurs de l'apparition de nouveaux entrants en s'appuyant sur une cellule de veille et d'alerte et un portail d' « espèces non-indigènes », présentant des risques d'envahissement pour cibler les interventions	D2-3	Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte
OO 08 & OO 09	Exercer un contrôle sur les vecteurs d'introduction d'espèces non-indigènes pour limiter les risques d'introduction & Réduire l'impact des espèces non-indigènes, présentant des risques d'envahissement sur les usages	D2-1	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)
		D2-2	Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)
		D2-4	Limiter les risques de dissémination des espèces non-indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles
		D2-5	Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche
OO 10	Réduire l'impact des espèces non-indigènes, présentant des risques d'envahissement, par leur exploitation économique	<i>Supprimé, l'État ne souhaite pas créer une dépendance économique aux ENI</i>	
OO 11	Sensibiliser le public et sensibiliser ou former les décideurs et les usagers à la problématique « biodiversité et espèces non indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, pour alerter et pour appliquer les bonnes pratiques	OT1	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin
		OT2	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer
OO 12	Améliorer la gouvernance dans les territoires sur la problématique « biodiversité et espèces non-indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, et la prendre en compte au sein des politiques publiques mer et littoral	D2-3	Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte

Version mise à consultation		Version finale Version finale	
Identifiant-consultation	Intitulé-consultation	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé
OO 13	Mettre en œuvre des réglementations spécifiques et des espaces maritimes pour préserver les espèces	D3-1	Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir
OO 14	Protéger les espèces exposées en raison de leur valeur commerciale et par conséquent soumises à un effort de pêche correspondant		
OO 15	Politiques volontaires d'initiatives et d'informations participants à la protection des espèces		
OO 16	Mettre en place des actions pour renouveler les stocks en mauvais état		
OO 17	Protéger les espèces soumises à une forte pression et avec un mauvais état constaté		
OO 18	Mettre en place des campagnes de prospection et des pêches scientifiques pour surveiller certaines espèces		
OO 19	Mettre en place des mesures locales renforçant la protection des espèces soumises à un plan de reconstitution communautaire		
OO 20	Encadrer l'activité de pêche maritime de loisir sur les espèces commerciales		
OO 21	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant les apports telluriques en nutriment, à la source et lors de leurs transferts, dans les bassins versants concernés de la sous région marine	D5-1	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts
OO 22	Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire	D5-2	Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire
OO 23	Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à partir de 2000 EH et en améliorant la prise en compte des rejets par temps de pluie dans la collecte et le traitement des eaux usées des bassins les plus contributeurs. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs de réduction adéquate et le calendrier de leur réalisation.	D5-3	Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin
OO 24	Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble des zones vulnérables en définissant des actions locales adaptées. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs et les moyens de réduction adéquate des flux, notamment de nitrate		
OO 25	Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole en améliorant la maîtrise de la fertilisation sur les bassins les plus contributeurs de la sous-région marine		
OO 26	Limiter le transfert des pollutions diffuses aux milieux aquatiques en adoptant une gestion des sols et de l'espace agricole adaptée, favorisant la rétention et la réduction des matières nutritives, la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine		
OO 27	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices	D5-4	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices
OO 28	Privilégier une approche territoriale et place l'eau au cœur de l'aménagement du territoire : développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux cohérente avec les conclusions du Grenelle de la mer et concilier les usages économiques et la restauration des milieux aquatiques	OT3	Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification
OO 29	Adapter les conditions de gestion des activités à la sensibilité des habitats, et en particulier les herbiers de zostères, les champs de laminaires, le maërl, les hermelles, les coraux et les champs de blocs	D6-8	Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages

Version mise à consultation		Version finale Version finale	
Identifiant-consultation	Intitulé-consultation	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé
OO 30	Extraire les matériaux marins dans des conditions durables	D6-7	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
OO 31	Pérenniser l'arrêt de l'extraction du maërl	D6-7	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux
OO 32	Réglementation pour éviter, réduire et compenser l'impact morpho-sédimentaire des aménagements et travaux sur le littoral	D6-1	Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
		D6-2	Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
		D6-8	Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages
OO 33	Exercer les activités en mer dans des conditions durables, gérer les sédiments de dragage dans des conditions durables	D6-6	Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
OO 34	Promouvoir des pratiques aquacoles préservant l'intégrité des fonds marins	D6-5	Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence
OO 35	Réduire l'impact de l'activité de pêche aux arts traïnants	D6-3	Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond
OO 36	Limiter ou supprimer certains rejets turbides en mer tout en prenant en compte les variabilités naturelles comme les saisons, les marées	D7-2	Préserver les écosystèmes marins et leur fonctionnalité en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eau d'exhaure, chasse de barrage, etc.)
OO 37	Limiter la suppression de vasières ou de zones de nourricerie	D6-1	Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)
OO 38	Garantir un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier	D7-1	Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier
OO 39	Mettre en œuvre des mesures de lutte contre les pollutions maritimes	D8-3	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
		D8-4	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
OO 40	Mettre en place des règles pour éviter les apports de contaminants à la source	D8-1	Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
		D8-2	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
		D8-6	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
OO 41	Réduire la présence de déchets pouvant causer une contamination chimique	D8-1	Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
OO 42	Mettre en œuvre des règles et des contrôles de certaines activités sensibles	D8-2	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
		D8-3	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
		D8-4	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
OO 43	Favoriser les politiques d'incitation et d'information sur les contaminants chimiques	OT2	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer

Version mise à consultation		Version finale Version finale	
Identifiant-consultation	Intitulé-consultation	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé
OO 44	Adapter les pratiques des professionnels et usagers pour limiter et prévenir les pollutions vers le milieu marin, et encadrer les activités littorales et maritimes impactantes	D8-1	Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
		D8-2	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
		D8-3	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
		D8-4	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
		D8-5	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre
OO 45	Former, sensibiliser, informer les décideurs, les professionnels et le public à la réduction et à la gestion des déchets	OT3	Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification
OO 46	Observer, suivre et valoriser quelques paramètres de l'état sanitaire du milieu marin, les activités directement en lien et les bonnes pratiques et techniques associées	D9-1	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
		D9-2	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
		D9-3	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage
OO 47	Gérer la crise en cas de pollution accidentelle et mobiliser les moyens adéquats pour limiter la diffusion et réduire la pollution	D8-1	Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet
		D8-2	Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation de sédiments
		D8-3	Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation
		D8-4	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime
		D8-5	Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre
		D8-6	Réduire ou supprimer les apports de contaminants en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin
		D9-1	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif
		D9-2	Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non-collectif
OO 48	Réduire la production de déchets majoritairement identifiés dans le milieu marin	D10-1	Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites
OO 49	Réduire l'apport de déchets issus des activités terrestres	D10-3	Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement...) en agissant sur les zones de forts apports

Version mise à consultation		Version finale Version finale	
Identifiant-consultation	Intitulé-consultation	Nouvel identifiant	Nouvel intitulé
OO 50	Améliorer la gestion des déchets produits par les activités maritimes et littorales	D10-2	Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités
		D10-4	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins
OO 51	Collecter les déchets en mer et sur le littoral	D10-4	Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins
OO 52	Mieux connaître les impacts sonores sous-marins engendrés par les activités anthropiques	D11-1	<i>Supprimé, renvoyé au programme d'acquisition de connaissance</i>
OO 53	Réglementer les activités d'installation et de travaux maritimes en fonction de la sensibilité du milieu vis-à-vis des nuisances sonores sous-marines		Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins
OO 54	Organiser l'espace spatio-temporel maritime en fonction de la sensibilité du milieu vis-à-vis des nuisances sonores aériennes et sous-marines	D11-2	Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins
OO 55	Sensibiliser les acteurs de la mer et former les gens de mer aux bruits sous-marins	OT1	Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin